

**Rapport commun
des Conseils communaux
aux Conseils généraux à l'appui du projet
de convention de fusion entre les
communes de Corcelles-Cormondrèche,
Neuchâtel, Peseux et Valangin**

(Du 6 janvier 2016)

Introduction	3
1. Dimension sociétale	3
1.1 Vision sociétale	3
1.2 Nos communes d'hier à aujourd'hui	4
2. Contexte politique supra-communal	11
2.1 Autonomie communale	11
2.2 Réforme institutionnelle dans le canton	12
3. Défis de la fusion	14
3.1 Contexte	14
3.2 Défis auxquels doit répondre la fusion	16
4. Histoire récente des fusions	17
5. Résultats des travaux	19
5.1 Etat des lieux	19
5.2 Résultats par groupe de travail	21
5.2.1 Autorités et citoyenneté	21
5.2.2 Administration, développement territorial et prestations	23
5.2.3 Mobilité et sécurité de proximité	25
5.2.4 Infrastructures	26
5.2.5 Finances	27
6. Convention de fusion	28
6.1 But, nature et contenu de la convention de fusion	28
6.2 Commentaire de la convention de fusion article par article	28
6.3 Variante de convention, projet de fusion sans Valangin	39
7. Budget prévisionnel	40
8. Consultation	45
9. Vote des Conseils généraux	45
10. Conclusion	46
Arrêté I	49
Arrêté II	50
<u>Annexes:</u>	
1. Convention principale (quatre communes)	51
1bis Convention subsidiaire (trois communes)	66
2. Vision sociétale	81
3. Composition des groupes de travail	85

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

A n'en pas douter, un projet de fusion – soit réunir plusieurs collectivités publiques en une seule – comporte une part de rêve, d'audace et d'ambition : une possibilité unique de se projeter dans un espace nouveau, pensé, conçu et construit "sur mesure"; une part d'espoir et de confiance à l'égard de ce qui va devenir "notre nouvelle commune", notre nouvel espace de vie. Mais une part de peur aussi : le changement, la confrontation à la nouveauté et à l'inconnu sont en effet des éléments qui peuvent susciter des craintes auprès de nos concitoyen-ne-s. Et il faut en tenir compte.

Dans un contexte global qui se caractérise tant aux niveaux international, fédéral que cantonal par une tendance à une certaine centralisation, la population a plus que jamais besoin de repères forts au niveau local. La commune, endroit où l'on va à l'école, où l'on travaille, où l'on vit, a une vocation naturelle à jouer ce rôle. Il est donc important que cette entité politique de proximité dispose de la force et du poids suffisant face à ses partenaires institutionnels.

Le présent rapport a pour but de vous présenter le projet de fusion entre nos quatre communes, de répondre aux préoccupations émises par la population lors des soirées de rencontre que nous avons menées, de lever autant que faire se peut les incertitudes et de se projeter avec enthousiasme dans l'avenir.

1. Dimension sociétale

1.1. Vision sociétale

Le projet de fusion que nous vous soumettons aujourd'hui doit nous permettre de réaliser la vision d'une commune de son époque, dotée des structures et des institutions adaptées à son territoire, une commune apte à prendre en compte les besoins et les aspirations légitimes de sa population.

Pour cela, il est important de s'appuyer sur l'ensemble urbain existant et de calquer les limites politiques sur les espaces fonctionnels qui se sont développés. Grâce à la réunion de nos forces, notre Commune sera en

mesure d'offrir des prestations de qualité et de proximité à sa population, avec efficience et des finances saines. L'harmonisation du développement des différentes zones d'activité doit offrir un cadre de vie cohérent, avec des localités prospères et fières de leur identité, animées par une démocratie de proximité innovante.

Cette vision a été développée entre août et octobre 2014 afin de mettre par écrit les lignes directrices du projet de société que représente la fusion des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Entre novembre et décembre 2014, cette vision a été complétée par les apports des représentants des commissions d'agglomération, des bureaux des Conseils généraux et des exécutifs. Elle a encore été enrichie des constatations et réflexions des groupes de travail thématiques qui se sont réunis entre décembre 2014 et avril 2015.

Vous trouverez ce document en annexe dans sa version intégrale.

La colonne de gauche du document représente les constats actuels et ce que nous sommes aujourd'hui. La colonne de droite permet de montrer notre volonté et nos ambitions et ce que la fusion de nos quatre communes nous permettra de réaliser.

Les éléments fondateurs de cette vision ont guidé l'ensemble des réflexions menées tout au long du projet qui vous est soumis aujourd'hui. Logiquement, ils apparaîtront donc au fil de ce rapport, au gré des sujets abordés. Pour cette raison, il est renoncé à les présenter plus en détail ici.

1.2. Nos communes, d'hier à aujourd'hui

1.2.1. Quelques anecdotes historiques

Même si, bien évidemment, la configuration de nos localités respectives n'avait à l'époque rien à voir avec la situation que nous connaissons aujourd'hui, l'histoire nous montre, au travers de diverses anecdotes, que les relations politiques, économiques, religieuses et les collaborations entre nos collectivités remontent à plusieurs siècles.

La famille de Cormondrèche comptait parmi les ministériaux de Neuchâtel. Elle a donné entre autres Henri de Cormondrèche, chanoine

de Neuchâtel de 1272 à 1281.

En 1357 et 1359, Corcelles reçut du Comte de Neuchâtel la concession de forêts, l'une des principales richesses de la communauté sous l'Ancien Régime¹.

Jusqu'en 1848, les communes de Corcelles, de Cormondrèche et de Peseux faisaient partie de la Mairie de la Côte, dont le siège était à Cormondrèche, Mairie qui, à l'époque, avait essentiellement des compétences judiciaires. A noter que dès 1569, les mairies de Neuchâtel, de la Côte ainsi que celles de Rochefort et de Boudevilliers furent réunies en une seule circonscription "fiscale", dite des Quatre-Mairies².

Les liens les plus connus sont certainement ceux préexistants entre Neuchâtel et Valangin. Outre que ces liens sont matérialisés par les armoiries respectives des deux communes qui présentent toutes deux des chevrons, il existe des liens institutionnels. Une branche de la maison de Neuchâtel, les comtes d'Aarberg, entra en possession de Valangin au 13^{ème} siècle. La Seigneurie de Valangin fut, après moult démêlés et plusieurs arbitrages des cantons suisses, réunie en 1592 au comté de Neuchâtel dont elle suivit dès lors les destinées.

En matière d'infrastructures, Valangin et Neuchâtel se partagèrent dès le 18^{ème} siècle la force du Seyon pour fournir l'eau et l'énergie nécessaires à leurs scieries, moulins, rebattes ou fabriques d'indiennes. En 1900, les communes de Corcelles-Cormondrèche et Peseux réalisèrent ensemble une usine à gaz située près de la gare de Corcelles-Peseux.

Un lien vital réunit depuis 1887 les communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Neuchâtel. En effet, dès cette date, l'alimentation en eau potable de ces communes est assurée par les sources de l'Areuse. En échange d'un droit de passage de l'aqueduc sur leurs territoires, les communes de Corcelles-Cormondrèche et Peseux obtinrent de Neuchâtel un droit d'eau, toujours en vigueur et récemment renouvelé.

Sur le plan spirituel, Peseux a relevé de la Paroisse de Serrières avant de constituer une propre paroisse dès 1882.

¹ Germain Hausmann, "Corcelles-Cormondrèche", in Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F2829.php>, version du 11.08.2005

² Histoire du Pays de Neuchâtel, tome 2, page 52

S'agissant des transports publics, une ligne de tram Neuchâtel - Valangin fut ouverte en 1901 et une relation Neuchâtel - Corcelles par tram aussi fut inaugurée en 1902. Cette ligne fut prolongée jusqu'à Cormondrèche lors de l'introduction des trolleybus sur cette ligne en 1976.

Plus près de nous, une anecdote particulière s'est produite : la tour du temple du Corcelles abrita diverses cloches au cours des siècles. En 1930, les trois dernières cloches encore en place, dont la plus ancienne datait du début des années 1500, furent remplacées. L'une fut donnée à l'Hôpital Pourtalès pour l'Eglise de la Maladière, une deuxième fut installée à Cormondrèche au hangar des pompiers et la troisième, la plus ancienne, objet d'un grand intérêt, fut disposée devant le temple, sur un socle. Redoutant qu'elle ne soit volée en cas d'attaque de l'armée nazie, cette vénérable cloche fut cachée, pour la durée de la Seconde Guerre mondiale, dans le château de... Valangin³. Elle a ensuite retrouvé son socle et y est toujours.

Enfin, on notera qu'à ce jour et ce bien que tous les objets ne soient pas encore inventoriés, les collections du Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel répertorient quelque 280 objets relatifs à la Commune de Peseux, 172 concernant la Commune de Valangin et 118 relatifs à celle de Corcelles-Cormondrèche.

1.2.2. Evolutions démographique et urbanistique de nos communes

En examinant l'évolution démographique de nos communes depuis 1950, on constate que la population a sensiblement augmenté dans chacune d'elles. Il est toutefois intéressant de constater que l'évolution ne fut pas la même partout. Alors que la population de Corcelles-Cormondrèche a plus que doublé sur la période considérée et que celle de Peseux a presque doublé, celles de Neuchâtel et Valangin ont connu une croissance moins forte avec, respectivement, 14,75% pour celle de Valangin et 20,48% pour celle de Neuchâtel.

Il est également intéressant de constater que cette hausse n'est de loin pas linéaire. La hausse est quasi constante à Corcelles-Cormondrèche et à Peseux. A Valangin, la population a diminué de 1950 à 1980, avant

³ Présentation de Corcelles-Cormondrèche par René Perret, sur le site internet de la Commune de Corcelles-Cormondrèche (<http://www.corcelles-cormondreche.ch/index.php?id=38585>)

de connaître une évolution en dents de scie et, finalement de croître massivement sur la dernière décennie. Neuchâtel connut la hausse la plus forte de toutes les communes entre 1950 et 1970, avec 38,5% en 20 ans, arrivant ainsi à plus de 38'000 habitants en 1970. La chute fut brutale suite à la crise des années 1970 et durable puisque ce n'est que depuis l'an 2000 que la population de la ville a recommencé à augmenter, sans jamais retrouver toutefois le niveau de 1970 (voir tableau 1 ci-dessous).

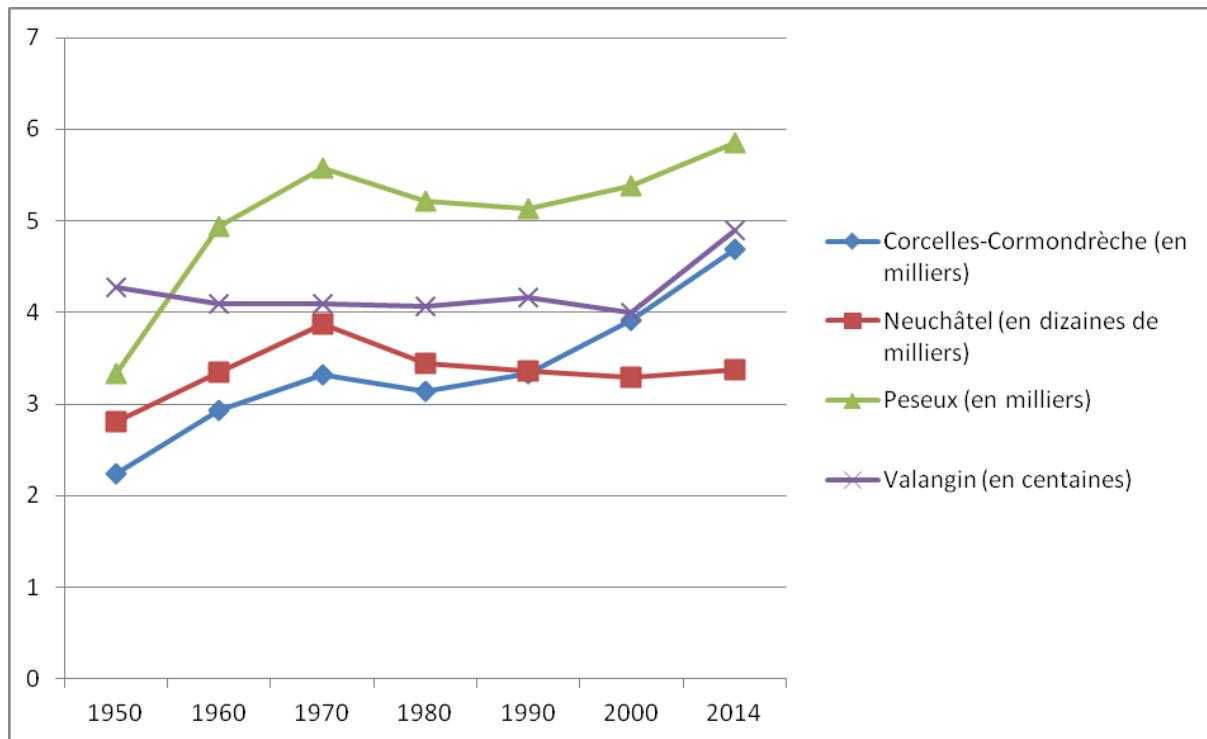
Tableau 1: Population des communes partenaires 1950 – 2014

(sources: *OFS, recensement fédéral de la population et Office cantonal de la statistique pour 2014*):

	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2014
Corcelles-Cormondrèche	2'243	2'932	3'320	3'141	3'336	3'914	4'689
Neuchâtel	27'998	33'430	38'784	34'428	33'579	32'914	33'732
Peseux	3'338	4'933	5'578	5'212	5'139	5'387	5'859
Valangin	427	409	409	406	416	400	490
Total	34'006	41'704	48'091	43'187	42'470	42'615	44'770

Ces différences dans l'évolution de la population de nos communes ressortent clairement du graphique ci-dessous où l'on voit que suite à la crise des années 1970, toutes nos communes ont perdu un nombre important d'habitants. Si Neuchâtel et Peseux ont connu une deuxième décennie de recul (1980 – 1990 : -7,6%, respectivement -4,1%), Corcelles-Cormondrèche a, au contraire, vu sa population croître rapidement dès le début des années 1980 (1980 – 1990 : +4,9%) pour littéralement s'envoler par la suite (1990 – 2000 : +17,67% et 2000 – 2014 : + 19,34%). C'est à Valangin que la croissance (en pourcent) fut la plus forte durant les 15 dernières années avec une évolution positive de 20,60%.

Graphique 1: Evolution de la population dans les communes partenaires 1970 – 2014 (Source: *Office cantonal de la statistique*)



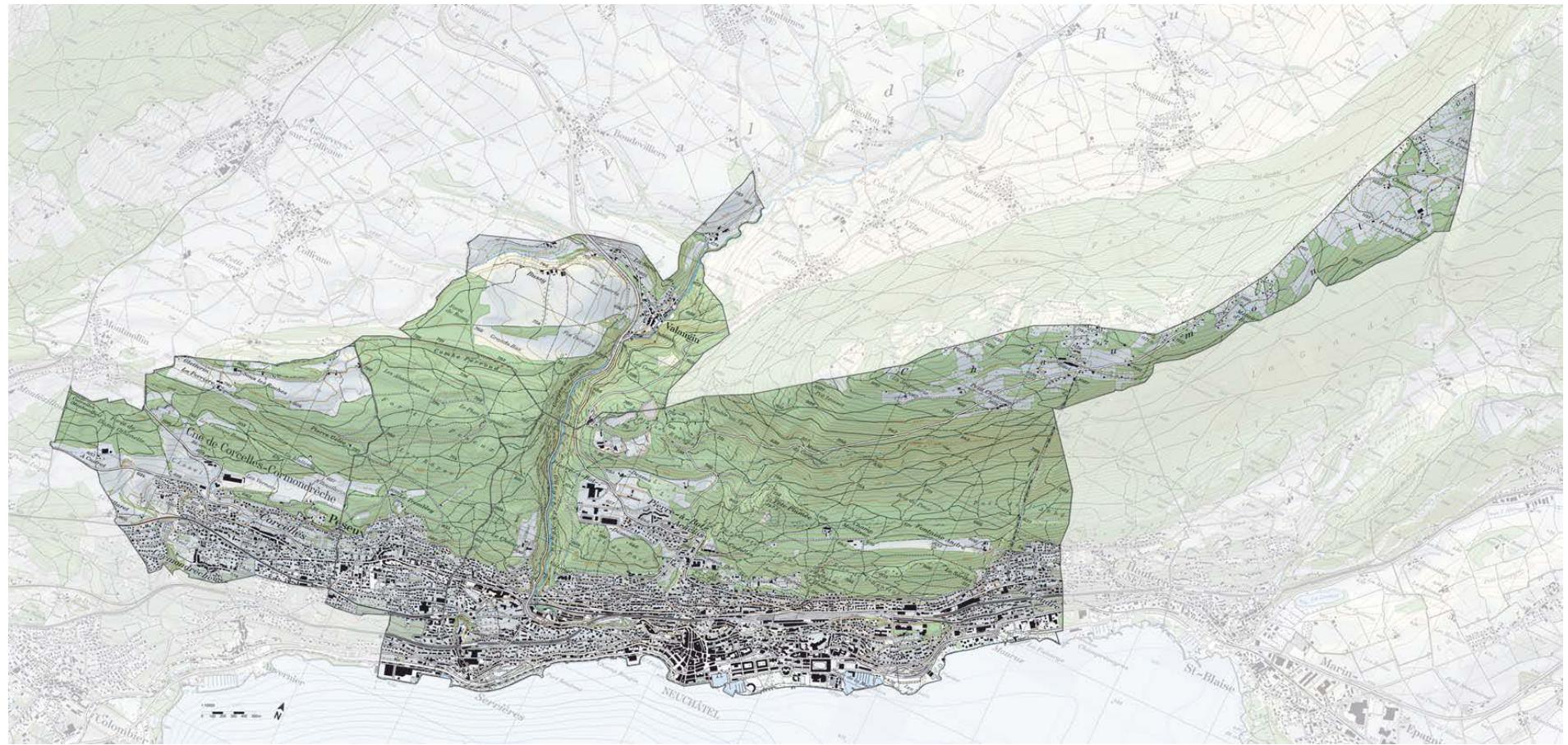
Cette évolution démographique se traduit sur le terrain par une densification du patrimoine bâti et un effacement progressif des limites communales. Aujourd'hui, les trois communes sises sur le littoral présentent une continuité du patrimoine bâti d'est en ouest, de Neuchâtel à Cormondrèche.

En comparant des cartes topographiques de nos quatre communes de 1950 et 2015, l'évolution est très nette et la disparition des espaces non construits entre les centres des communes est évidente.

Image 1: carte topographique du territoire des quatre communes, 1950
(source: Service de l'urbanisme, Ville de Neuchâtel)



Image 2: carte topographique du territoire des quatre communes, 2015
(source: Service de l'urbanisme, Ville de Neuchâtel)



2. Contexte politique supra-communal

2.1. Autonomie communale

Depuis de nombreuses années, on doit constater une tendance lourde allant dans le sens d'une perte d'autonomie des communes en tant qu'entités de proximité. Plusieurs facteurs ont contribué – et contribuent – à soutenir cette bascule institutionnelle. Ils sont de différents ordres. On peut citer :

- en premier lieu les contraintes financières et l'atteinte de certaines limites tant en ce qui concerne la qualité que la quantité de services communaux, qui incitent les communes à s'unir au sein de structures supra-communales (syndicats intercommunaux par exemple);
- la recherche d'une plus grande efficience de certains services par une externalisation (services industriels, fourniture d'énergie, élimination et traitement des déchets, etc.);
- la volonté, spontanée ou contrainte, de traiter de certaines questions à l'échelon d'une région;
- les révisions législatives qui ont conduit soit à des cantonalisations soit à des régionalisations de certaines prestations (domaine hospitalier, aide sociale, AVS, état-civil, enseignement, police, etc.).

Pourtant, le champ d'action communal est riche. Que l'on songe à la politique d'aménagement du territoire, à la politique culturelle, au rôle central des communes en matière scolaire et d'insertion, à l'importance de l'urbanisme, à la valorisation de l'espace bâti et patrimonial, ce ne sont pas les défis qui manquent. Encore faut-il atteindre une taille critique suffisante permettant de se donner les moyens de ses ambitions.

Dans ce contexte, une fusion de communes apparaît comme un remède, un moyen de (ré)internaliser certains services confiés à un organe supra-communal et, ainsi, de reprendre au niveau communal des compétences de proximité qui tendent à échapper aux communes. C'est finalement une façon de se réapproprier le terrain politique, de mieux exploiter les compétences qui sont les nôtres et, ainsi de reprendre son destin en main.

2.2. Réforme institutionnelle dans le canton

Dans son rapport de 2007 "Un canton, une vision"⁴, le Conseil d'Etat a développé son idée de revoir en profondeur les institutions de notre canton et leur fonctionnement afin de permettre au canton de Neuchâtel de relever les défis du 21^{ème} siècle. La base de cette réflexion se fonde sur une vision globale et nouvelle du canton considéré comme une seule entité composée, d'une part, d'une agglomération urbaine réunissant les villes de La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel et regroupant 70% de la population et, d'autre part, de deux régions intermédiaires aux vocations différentes. Il s'agit de la stratégie dite du Réseau urbain neuchâtelois, RUN.

Par la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie globale, le Conseil d'Etat vise notamment à "renforcer l'autonomie communale, à condition que les communes se regroupent pour assumer leurs nouvelles responsabilités"⁵.

Cette politique a conduit à la création du Réseau des Trois Villes, à la conclusion de contrats d'agglomération officialisant des groupements de communes (Région Entre-Deux-Lacs, Région de la Béroche, Région Val-de-Ruz, etc.) ainsi qu'à la création de la Communauté urbaine du Littoral (COMUL) dont sont membres, entre autres, les communes de Corcelles-Cormondrèche, de Neuchâtel et de Peseux. A noter qu'une des premières réalisations d'importance de la COMUL fut la prolongation de la ligne 10 de Peseux jusqu'à Bôle. Plus près de nous, le 25 juin 2015, on soulignera également l'extension du réseau de vélos en libre-service "velospot Neuchâtelroule" qui permet de disposer d'un réseau de 14 km avec 15 stations et près de 200 vélos à disposition du public entre Cortaillod et St-Blaise.

Ainsi qu'il le rappelle dans son rapport Neuchâtel Mobilité 2030, du 1^{er} juillet 2015 (15.024), le Conseil d'Etat, reprenant la vision développée dans le cadre de l'élaboration du RUN, propose dans son programme politique 2013-2017 de considérer le canton de Neuchâtel comme un espace constitué de quatre régions (Littoral, Montagnes, Val-de-Ruz et Val-de-Travers) aux spécificités et aux rôles complémentaires. Il y souligne son souhait de voir se constituer "non seulement une agglomération, mais également une alliance des villes et des régions

⁴ Rapport du Conseil d'Etat au Grand conseil 07.049, du 26 septembre 2007

⁵ Rapport du Conseil d'Etat 07.049, page 10

afin de regrouper les forces du canton"⁶.

Enfin, le 11 novembre 2015, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil son projet de réforme des institutions. Véritable aboutissement de la vision développée depuis plus de dix ans maintenant, le Conseil d'Etat y propose la suppression des districts. C'est le moyen pour lui de concrétiser au niveau institutionnel cette unicité territoriale dont les autorités cantonales ont maintes fois rappelé la nécessité. Pour le Conseil d'Etat, "la création d'une circonscription électorale unique par disparition des districts est la traduction, dans le cadre de l'élection au Grand Conseil, de la vision du plan stratégique de législature "un canton, un espace"⁷.

Au-delà de ces réformes initiées par le Conseil d'Etat, il sied de mentionner également d'autres modifications institutionnelles intervenues ces dernières années dans le canton : les fusions de communes.

Nombre de communes ont fait le pas et, globalement, le nombre de communes de notre canton est passé de 62 à 37 à ce jour.

Les fusions intervenues dans les vallées (Val-de-Travers et Val-de-Ruz) ont porté sur les fonts baptismaux deux nouvelles communes de plus de 10'000 habitants. A l'ouest de nos communes, Bôle, Colombier et Auvernier ont accepté de fusionner pour devenir Milvignes.

A l'est du littoral, la population de sept communes (St-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Le Landeron, Enges et Lignières) s'est prononcée le 29 novembre 2015 sur un projet de fusion qui devait porter création de la Commune d'Entre-deux-Lacs. La convention de fusion a été approuvée dans six communes dans une proportion de deux contre 1 mais a été rejetée au Landeron dans les mêmes proportions. Le projet a donc échoué. Toutefois, la dynamique issue des travaux du Comité de pilotage et de la campagne se maintient et des discussions tendant à faire aboutir un nouveau projet ont été lancées.

Il est de notre devoir de tenir compte de ces modifications profondes dans la structure du tissu communal qui impacte forcément les relations intercommunales mais aussi entre les communes et l'Etat.

⁶ Rapport du Conseil d'Etat 15.024, page 4

⁷ Rapport du Conseil d'Etat 15.052, page 4

3. Les défis de la fusion

3.1. Contexte

Les processus de fusion de communes sont parmi les processus politiques les plus difficiles à appréhender par la population. En effet, et par définition, un projet de fusion de communes intervient toujours avant que les problèmes rencontrés par les communes soient irréductibles. Par voie de conséquence, les citoyennes et citoyens ont le sentiment que leur administration communale et que leurs institutions politiques fonctionnent à satisfaction, rendant le processus de fusion inutile.

D'une certaine façon, cette vision est justifiée, mais elle n'est justifiée que pour maintenant et aujourd'hui. Gouverner, c'est prévoir. A court ou moyen terme, les communes de petite taille ou de taille moyenne ne pourront plus faire face à leurs obligations seules. Des questions aussi sensibles que le respect de la législation fédérale ou cantonale mettent aujourd'hui déjà certaines communes sous pression. Certaines infrastructures qui sont désormais exigées par la législation fédérale et/ou cantonale, par exemple dans le domaine scolaire, ne peuvent plus toujours être financées par toutes les communes individuellement.

Les modifications intervenues au niveau de la définition des espaces de vie et d'activité, la recherche d'une plus grande efficacité ainsi que les contraintes économiques qui pèsent sur les collectivités publiques ont poussé à la création de nombreuses structures intercommunales. Si cette évolution est en soi souhaitable, elle génère néanmoins une charge de travail et un nombre de séances en augmentation constante. En particulier s'agissant des Exécutifs, la multiplication et la complexification des dossiers, les délais toujours plus brefs à respecter et la charge de travail toujours croissante qui en découle, font que l'on atteint les limites du système. Concrètement, il faut imaginer que nos quatre communes sont parties à 36 syndicats ou organes intercommunaux divers, représentant ensemble 84 sièges à repourvoir tous les quatre ans. Si on y ajoute les commissions communales ainsi que, bien sûr, les Autorités législatives et exécutives, on constate que ce sont près de 600 sièges qui doivent être occupés.

Le premier défi sera donc de sensibiliser les habitantes et les habitants de nos communes aux évolutions précitées, à souligner la chance et le privilège qui sont les nôtres de pouvoir réfléchir ensemble à la redéfinition de notre espace de vie commun. Il est essentiel que chacun prenne conscience de son rôle au sein de cette communauté et ait

conscience de participer à un moment historique du développement de son lieu de vie, de travail.

Dans d'autres domaines, fiscal par exemple, la composition des ressources fiscales d'une commune peut provoquer de graves déséquilibres. Lorsque les revenus d'une commune dépendent dans une très large mesure d'une seule source de rentrée, la modification ou la suppression de cette source peut provoquer de gros déséquilibres financiers.

D'autre part, une commune peut avoir une vocation essentiellement résidentielle, son socle fiscal s'en trouve déséquilibré : le départ de quelques gros contribuables risquant de péjorer les revenus communaux de manière importante. Enfin, dans le même état d'esprit, en termes d'aménagement du territoire, une commune peut être confrontée à une raréfaction de ses terrains industriels, lui faisant courir le risque d'un lent étouffement économique.

En clair, si la situation actuelle semble sous contrôle, d'importantes incertitudes menacent les communes confrontées à ce type de problèmes. Or, un processus de fusion est long et compliqué. Il est de la responsabilité des autorités actuelles de se montrer proactives et de chercher à lever ce type d'incertitude ou de danger. Il s'agit tout simplement de leur mission et le projet de fusion qui est aujourd'hui présenté à votre approbation puis, nous l'espérons à l'approbation populaire, constitue une réponse à ces incertitudes et à ces menaces futures.

Très concrètement, entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, c'est aujourd'hui le cas. Pour ces quatre communes, une fusion permettrait de stabiliser la situation en matière d'infrastructures scolaires par exemple pour Peseux, de revenus pour Valangin, de développement économique pour Neuchâtel et de diversification du socle fiscal pour Corcelles-Cormondrèche.

Il est par ailleurs important de mentionner que le projet de fusion dont il est question constitue une réponse possible aux aléas et menaces mentionnés plus haut. Il peut évidemment y avoir d'autres réponses possibles, par exemple sur une aire géographique plus large et avec de plus nombreux partenaires. Mais – et c'est capital – la réflexion qui a été menée et qui apparaît aujourd'hui comme seule aboutie, réalisable et fonctionnelle, c'est le projet de fusion réunissant nos quatre communes. Tout autre projet exigerait de nouveaux, longs et importants travaux, pour un résultat aléatoire.

Plusieurs autres solutions aux défis futurs pour les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin seront sans doute invoquées plus qu'évoquées au cours des débats à venir. Mais le problème de ces possibles solutions, c'est qu'elles n'ont pas de réalité matérielle. Techniquement, elles n'existent pas. Par opposition, le projet de fusion que nous vous proposons existe et apporte une réponse matériellement et techniquement réaliste.

3.2. Défis auxquels doit répondre la fusion

Le contexte général ayant été posé, les défis concrets auxquels doit répondre la fusion en découlent directement et sont exclusivement liés à la saine gestion de l'intérêt public, au profit des citoyennes et citoyens.

En un mot, le projet de fusion doit permettre de maintenir et d'améliorer, partout où c'est possible, les prestations de la commune ; le tout à coût égal ou inférieur.

Cela signifie que toutes les prestations administratives actuellement disponibles sont maintenues et qu'elles doivent pouvoir être développées sans impacter les coûts et les budgets de la nouvelle commune.

Par ailleurs, et au-delà de l'adaptation aux besoins actuels de l'offre administrative, le projet de fusion est destiné à répondre à des défis qui dépassent le cadre géographique et les compétences actuelles propres des communes parties au projet. Dans ce contexte, le projet de fusion doit notamment permettre, par une réunion des ressources humaines et des volontés politiques, d'améliorer la qualité de l'espace de vie des habitants des communes fusionnantes.

Le projet de fusion répond aussi aux défis économiques rencontrés par nos communes. Aujourd'hui, les entreprises et les investisseurs ont besoin d'une gestion territoriale intégrée entre communes voisines. Des entreprises situées dans l'immédiate proximité du territoire communal voisin par exemple peuvent être confrontées à deux administrations communales distinctes dans le cadre de leurs activités. D'un point de vue économique, c'est aujourd'hui tout simplement impensable.

Enfin, parmi les défis auxquels le projet de fusion doit pouvoir répondre, il faut mettre en exergue le développement d'une démocratie de proximité vivante et innovante, ainsi que l'épanouissement d'une identité

communale renouvelée, prenant racine à la fois dans l'attachement aux différentes localités et dans le sentiment d'appartenance à la ville. La création d'Assemblées citoyennes ainsi que la garantie donnée du maintien intégral des offres et prestations actuelles pour les sociétés locales, permet de donner une réponse adéquate à ce défi important. Le maintien en outre des armoiries communales actuelles aux côtés des armoiries choisies pour la nouvelle entité, ainsi que la garantie du maintien des noms des communes actuelles permet d'assurer en partie une continuité des identités propres des communes fusionnantes.

Dans le même état d'esprit, le projet de fusion a intégré le principe du siège garanti au sein du législatif de la future commune. Ce principe permet de garantir à toutes les anciennes communes au minimum un siège dédié au sein du Conseil général de la future commune.

4. Histoire récente des fusions

Durant la dernière décennie, le phénomène des fusions de communes a pris un essor considérable dans le canton.

Comme mentionné ci-avant, c'est Val-de-Travers qui ouvrait les feux en réunissant neuf communes du Vallon dès le 1.1.2009.

A la même date, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre donnaient naissance à la nouvelle commune de La Tène.

Val-de-Ruz et Milvignes voyaient le jour le 1.1.2013, suite à deux consultations populaires intervenues le 27 novembre 2011.

Globalement, le nombre de communes du canton de Neuchâtel s'est réduit de 40%, passant de 62 en 2008 à 37 en 2015.

Les communes participant au projet de fusion ne font pas exception. Elles ont toutes déjà touché, de près ou de plus loin, à un projet de fusion, dans des circonstances et avec un taux d'implication variables.

Les corporations de Corcelles et de Cormondrèche, ainsi que leurs gouverneurs respectifs, disparurent dès l'entrée en vigueur en 1888 de la loi cantonale sur les communes qui interdit les corporations. Compte tenu des liens préexistants, Corcelles et Cormondrèche se virent dotées d'autorités législative et exécutive communes et ainsi réunies en une seule commune.

La Ville de Neuchâtel telle que nous la connaissons aujourd'hui est issue

d'une fusion intervenue le 1^{er} janvier 1930 entre Neuchâtel et La Coudre.

Plus près de nous, Corcelles-Cormondrèche et Peseux ont, dès le début des années 2000, entamé un processus de rapprochement qui s'annonçait au mieux sur la base d'un sondage réalisé en 2003 qui affichait le soutien de 80% de la population à une fusion de leurs communes. Après plusieurs années de travail, le projet de fusion était soumis au peuple le 9 décembre 2007. Alors que la population de Corcelles-Cormondrèche soutenait le projet à 59%, celle de Peseux le refusait à 57% et la fusion était rejetée.

Valangin aurait pu prendre part activement au projet de création de la Commune de Val-de-Ruz appelé à réunir toutes les communes de la vallée. Toutefois, en janvier 2011, la Commune de Valangin a décidé de se retirer de ce processus de fusion. Le projet s'est donc poursuivi entre les quinze autres communes.

Enfin, en 2009 était lancé un projet tendant à réunir l'agglomération du Littoral en une seule commune allant de La Tène à Corcelles-Cormondrèche (projet Nouveau Neuchâtel). Ce projet a toutefois été abandonné en 2013 suite à la décision de La Tène, St-Blaise et Enges de regarder plutôt vers l'Est, en direction du projet de fusion d'Entre-deux-Lacs. La Commune d'Hauterive n'est à ce stade impliquée dans aucun projet de fusion.

Le projet qui nous occupe aujourd'hui a démarré dès janvier 2014 lors d'une journée de réflexion réunissant les Exécutifs des quatre communes concernées à Peseux.

Dans la foulée, le projet a concrètement démarré par la constitution d'un Comité de pilotage (ci-après: COPIL) composé des 22 membres des quatre Exécutifs et d'un bureau du COPIL composé de deux conseillers communaux par commune participante.

Cinq groupes de travail ont été constitués. Leur mission a été de réfléchir aux défis de la fusion et aux contours possibles de la future commune pour plusieurs grands domaines d'action (voir ci-dessous point 5.1).

Entre avril et juin 2015, des rencontres entre les membres des Exécutifs et la population furent organisées dans les quatre communes. Ce fut l'occasion d'informer les nombreuses personnes présentes de l'avancement du projet et, surtout, de sentir les préoccupations principales, les espérances ainsi que les craintes liées au projet de fusion. Ces informations précieuses sont venues alimenter les réflexions

en cours. Ainsi, par exemple, des éléments tels que l'avenir des sociétés locales ou le rôle futur des Commissions d'animation scolaire ont-ils été mis en exergue. Ils ont ensuite été intégrés au projet et trouvent aujourd'hui leur place dans la convention de fusion.

Les travaux se sont poursuivis au sein du Bureau du COPIL et du COPIL en collaboration avec les collaborateurs et collaboratrices participant au projet dans les quatre communes. Il s'est notamment agi de rédiger la convention de fusion, le budget prévisionnel ainsi que le présent rapport.

5. Résultats des travaux

5.1. Etat des lieux

L'étude du projet de fusion s'est articulée de la manière suivante. Cinq groupes de travail thématiques ont été créés afin d'approfondir les différents enjeux de la fusion envisagée et d'y donner des réponses adéquates et pertinentes. Les domaines abordés par ces groupes de travail sont :

1. Autorités et citoyenneté
2. Administration, développement territorial et prestations
3. Mobilité et sécurité de proximité
4. Infrastructures
5. Finances

La constitution de ces groupes de travail s'est en outre faite dans le respect des communes parties au projet : chaque groupe s'est composé d'un membre de l'Exécutif de chaque commune, de deux membres des Conseils généraux de chaque commune, souvent issus de la commission d'agglomération, et d'un spécialiste, en général cadre de l'administration, par commune.

Ce mode de procéder était notamment destiné à assurer à la fois la représentativité des autorités exécutives et législatives des quatre communes et d'y associer les compétences et le soutien technique et/ou administratif nécessaire.

Fort des compétences réunies, chaque groupe s'est attelé en premier lieu à définir les thèmes prioritaires à traiter.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail « Autorités et citoyenneté » a identifié comme thèmes principaux à traiter :

- le fonctionnement des autorités politiques (Conseil communal et Conseil général) ainsi que des commissions liées et le mode électoral à prévoir pour la nouvelle commune,
- le modèle institutionnel propre à garantir l'identité locale et communale actuelle,
- la notion de citoyenneté et son développement dans le cadre institutionnel de la nouvelle commune,
- la préservation d'une vie sociale, culturelle et sportive locale,
- la préservation d'une offre de loisirs,
- le nom et les armoiries de la nouvelle commune.

Le groupe de travail « Administration, développement territorial et prestations » a identifié les thèmes prioritaires suivants :

- l'organisation administrative et la gestion des bâtiments communaux,
- le développement des prestations administratives conformément aux attentes spécifiques des citoyens,
- la gestion du territoire et le plan d'aménagement de la nouvelle commune,
- le logement, l'emploi et la mobilité,
- le développement économique.

Le groupe de travail « Mobilité et sécurité de proximité » a priorisé en matière de mobilité trois domaines :

- la gestion du trafic et le stationnement, tout particulièrement autour de la H10 entre Corcelles-Cormondrèche et Vauseyon,
- la mobilité douce, en particulier les itinéraires cyclables,
- la promotion des transports publics, par exemple à travers l'harmonisation des subventions aux abonnements.

En matière de sécurité, l'approche de sécurité de proximité a été recommandée unanimement.

Au sein du groupe de travail « Infrastructures », cinq thèmes prioritaires ont été identifiés. Il s'agit de :

- la gestion des routes et des infrastructures existantes,
- la gestion des déchets,
- le réseau d'eau,
- la fourniture d'électricité,
- l'entretien et la mise en valeur des bâtiments publics.

Sans surprise, le groupe de travail « Finances » s'est déterminé sur :

- le budget prévisionnel de la nouvelle commune,
- le coefficient fiscal de la nouvelle entité,
- la gestion des investissements,
- le service social de la nouvelle commune,
- la représentation extérieure.

Au terme de ces travaux, chaque groupe de travail a formulé des propositions et des recommandations au Comité de pilotage, lequel a évalué ces propositions afin de les intégrer – dans la mesure du possible – au projet de fusion final.

5.2. Résultats par groupe de travail

5.2.1. Autorités et citoyenneté

En général : le principe de proximité

Certains éléments liés au thème des autorités dépendent de la législation cantonale, par exemple le nombre de membres du Conseil général, son mode d'élection ou le droit de cité. Dans ce domaine, le groupe de travail s'est borné à recenser les contraintes légales afin de permettre de les intégrer dans le projet de convention de fusion.

L'un des principes essentiels qui a guidé les réflexions du groupe de travail est la création d'espaces d'expression citoyenne décentralisés, permettant à tous les habitants de la nouvelle commune de faire entendre leur voix. Cet impératif est en effet apparu comme particulièrement important, notamment afin d'assurer une bonne écoute et les meilleurs relais possibles aux citoyens des actuelles communes les moins peuplées auprès des autorités de la nouvelle commune. En clair, il convenait de créer, pour ces localités, un instrument qui permette de garantir à la fois leur intégration harmonieuse dans la nouvelle

commune et la défense efficace des besoins propres des petites communes au sein d'une commune fusionnée et élargie.

Dans ce cadre, des réflexions ont notamment été menées afin de permettre la création d'une structure dédiée et innovante de consultation de la population et la promotion de la vie associative dans tous les quartiers de la nouvelle commune.

En particulier : les institutions et la proximité au citoyen

Du point de vue purement institutionnel, le groupe de travail s'est déterminé pour un Conseil communal composé de 5 membres, élus au système proportionnel et rémunérés selon le système actuel de la Ville de Neuchâtel. L'élargissement du Conseil communal à 7 membres n'a pas été jugé pertinent, eu égard notamment au coût d'une telle organisation. Le Conseil général de la nouvelle commune, en lien avec les exigences légales cantonales et en regard de l'importance démographique de la nouvelle commune sera composé de 41 membres, également élus au système proportionnel.

Dans la ligne, évoquée plus haut, du respect et de la protection des identités communales actuelles, le groupe a par ailleurs adopté le principe du siège garanti pour le Conseil général et ce, durant les deux premières législatures. Pour rappel, ce principe permet d'assurer à toutes les communes fusionnantes la présence d'au moins un élu résidant sur leur territoire actuel au sein de l'autorité législative de la nouvelle commune. Il convient de préciser que ce principe a été choisi dans le cadre de toutes les fusions réalisées dans le canton, mais qu'il n'a jamais dû être actionné, les élections assurant toujours une représentativité de toutes les communes au sein des nouvelles autorités. Pour le groupe de travail cependant, cette garantie permet de lever en partie les craintes qui pourraient apparaître dans les petites communes face aux communes plus peuplées.

Toujours dans le souci d'assurer la meilleure écoute possible à toutes les communes fusionnantes au sein de la nouvelle entité, le groupe de travail recommande également la création d'une commission permanente du Conseil général dédiée à la politique des quartiers.

En corollaire, et c'est un point cardinal, le groupe de travail propose la création de six assemblées citoyennes. Ces assemblées rassemblent chacune les habitants de l'un des six quartiers de la nouvelle commune, soit trois localités correspondant aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Valangin et trois quartiers au sein de l'actuelle

ville de Neuchâtel.

Ces assemblées sont destinées à réunir tous les citoyens établis dans le périmètre, sans distinction de nationalité ou de droit de cité. Elles ont pour objectif d'ouvrir un lieu officiel d'échanges, de débat, de présentation de revendications et de consultation entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Ces assemblées n'ont ni compétences législatives propres, ni compétences financières. Elles peuvent cependant interroger en tout temps les autorités de la nouvelle commune sur tous les sujets jugés pertinents par les habitants du quartier.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien entre les assemblées citoyennes et l'administration de la nouvelle commune, le groupe de travail propose la création d'un poste de délégué à la politique de quartier. Ce délégué est en particulier chargé de répondre aux demandes spécifiques des associations et des actuelles sociétés locales.

Pour le reste, le groupe de travail propose pour la nouvelle commune le nom de Neuchâtel, tout en maintenant le nom des anciennes communes. Concrètement, l'entrée dans les anciennes communes sera ainsi marquée de la façon suivante : Corcelles-Cormondrèche (commune de Neuchâtel), Peseux (commune de Neuchâtel), Valangin (commune de Neuchâtel). Dans le même contexte, ce sont les armoiries de Neuchâtel qui ont été choisies pour représenter la nouvelle commune. Mais ces armoiries seront flanquées dans tous les documents officiels des armoiries des anciennes communes. Celles-ci pourront au reste continuer d'être arborées lors de manifestations.

Dans ses travaux enfin, le groupe de travail s'est montré particulièrement attentif aux activités des sociétés locales, à leur valorisation et à leur soutien par la nouvelle commune en cas de fusion.

5.2.2. Administration, développement territorial et prestations

En général : soutenir la vie locale et les prestations de proximité

Ce groupe de travail s'est laissé guider par les mêmes réflexions que le groupe de travail sur les institutions. L'objectif est clairement de garantir, au sein de la nouvelle commune, la meilleure proximité possible, tant dans le soutien à la vie associative, commerciale, sportive et culturelle que dans les prestations administratives offertes à la population.

La question de la proximité est particulièrement importante en ce qui

concerne l'activité administrative. A ce titre, ne seront centralisés que les services qui ne sont pas en lien direct avec la population. Le maintien d'un guichet administratif dans chaque localité, ainsi que d'éventuelles prestations à domicile devront être garantis dans la nouvelle entité. Le principe étant, là encore, d'offrir de meilleures prestations à la population, le tout sans accroître les coûts de fonctionnements de l'administration.

En particulier :

Concrètement, le groupe de travail accorde une attention soutenue à la vie locale dans les localités de la nouvelle commune. C'est ainsi qu'il recommande l'élaboration d'un plan de développement stratégique de la ville, des bourgs et des quartiers afin d'avoir une vision globale, cohérente et intégrée des éléments liés au tourisme, à l'économie locale (commerce) et à la vie associative. Dans le même état d'esprit, le groupe recommande l'identification des besoins et des attentes formulés par les commerces locaux dans chaque localité de la future commune.

Le principe de proximité trouve en outre une réalisation dans le souhait marqué de développer, au sein de la nouvelle commune, l'offre administrative décentralisée ainsi qu'une politique volontaire de soutien politique et pratique aux activités socioculturelles, culturelles et sportives, le tout dans la philosophie d'un soutien résolu à la vie associative. Ce soutien devra notamment passer par la mise à disposition d'infrastructures décentralisées dans les quartiers et de locaux et lieux de réunion adaptés à la vie associative.

Dans tous les cas, les subventions actuelles aux sociétés locales sont garanties, dans le cadre d'une harmonisation de leurs conditions d'octroi.

Enfin, le maintien – respectivement le développement – des activités destinées aux aînés et à l'accueil des nouveaux citoyens est tenu par le groupe de travail comme essentiel à la vie de quartier.

En matière d'aménagement du territoire, le groupe de travail juge nécessaire d'achever la révision des plans d'aménagement afin de les fondre en un seul. Il s'agit en effet d'un instrument indispensable pour assurer un développement territorial cohérent de la nouvelle commune et, ainsi, garantir la promotion de la qualité de vie des habitants. A cet effet, il conviendra notamment d'utiliser tous les instruments à disposition (achats – ventes – échanges, droit de superficie, droits de préemption, etc.) et développer une politique économique sur l'ensemble du territoire communal.

5.2.3. Mobilité et sécurité de proximité

En matière de mobilité :

La mobilité est un domaine fondamental pour relier la population et les activités de la nouvelle commune. Les déplacements au sein de la commune s'articulent surtout autour de l'axe Corcelles-Peseux-Vauseyon. Dès lors, son traitement constitue un des principaux enjeux pour l'espace de vie et le développement de la commune fusionnée. Afin d'optimiser les déplacements tout en préservant et améliorant la qualité de vie des habitants et usagers, le groupe de travail recommande que les futures autorités mènent leurs réflexions autour de trois thèmes complémentaires.

La mobilité douce devra être encouragée, en particulier les itinéraires cyclables rapides déchargeant la H10. Dans la même perspective, le groupe recommande d'améliorer les accès piétonniers aux arrêts de transports publics. De plus, une passerelle par-dessus le Seyon entre le Chanet et Maujobia permettrait de créer une jonction loisir entre les anciennes communes.

La promotion des transports publics passera par plusieurs approches. Le groupe recommande d'harmoniser de manière équitable les subventions aux différents abonnements de transport. Ensuite, il s'agira d'exploiter le potentiel de la nouvelle navette à la demi-heure entre la gare de Neuchâtel et celle de Peseux-Corcelles qui offre une véritable alternative au parcours routier. Elle sera encore renforcée par la liaison directe avec le Val-de-Travers via Bôle prévue dans le cadre du RER. Le transfert modal sera encore encouragé par la mise en place de parkings d'échanges et d'autres dispositifs.

La gestion du trafic et le stationnement, tout particulièrement autour de la H10 entre Corcelles-Cormondrèche et Vauseyon fait évidemment partie du trio prioritaire. Les deux approches déjà décrites, la promotion de la mobilité douce et des transports publics contribuent à réduire la problématique mais ne seront pas suffisantes. La nouvelle commune aura la possibilité de mettre tout son poids dans les négociations avec l'Etat pour obtenir une meilleure gestion des flux de trafic motorisé par une signalisation adéquate, des adaptations constructives qui améliorent notamment la vitesse commerciale des bus, ainsi que l'intégration de cette axe dans les grands projets de circulation du canton.

En matière de sécurité publique :

Le groupe de travail considère que le concept de sécurité de proximité mis en place au sein de la Ville de Neuchâtel – également mis en œuvre à Corcelles-Cormondrèche sur la base d'une convention de collaboration – correspond bien à l'esprit souhaité dans la réalisation de cet objectif.

La plus-value de ce dispositif réside principalement dans la présence visible dans le terrain d'équipes d'agents de sécurité, attentifs et à l'écoute des besoins des habitants, capables de déceler les problèmes de quelque nature qu'ils soient (qu'il s'agisse de besoins de personnes à mobilité réduite pour les aider à trouver des solutions aux entraves rencontrées ou de médiations réalisées auprès de jeunes à risque) et en mesure de faire remonter le problème rencontré auprès des instances compétentes.

De l'avis du groupe de travail, ces agents doivent également pouvoir être appelés à collaborer avec les associations de quartier ainsi qu'avec des agences de sécurité privées lors de l'organisation de manifestations.

En se basant sur une volonté de disposer d'un agent de proximité pour 3'000 habitants environ, les besoins de la nouvelle commune seraient d'une quinzaine d'agents. Il y en a actuellement onze à Neuchâtel (dont un détaché à Corcelles-Cormondrèche) et quatre à Peseux. Ces besoins seraient donc couverts.

Le groupe a évoqué, sans développer ces sujets, la possible création d'une centrale d'alarme générale au niveau de la nouvelle commune ainsi que la création de "centres de compétences" par thème (par exemple : les parkings) appelés à collaborer étroitement entre eux au sein d'une structure souple et apte à répondre aux besoins.

5.2.4. Infrastructures

Au chapitre des infrastructures, il est à noter qu'une fusion permettrait de faire bénéficier les communes qui actuellement doivent avoir recours à des prestataires externes, des ressources propres développées par l'actuelle commune de Neuchâtel.

Dans le cadre de la fusion envisagée, les questions liées aux infrastructures sont importantes parce qu'elles touchent directement la vie quotidienne des habitants de la commune. Le groupe de travail a donc cherché à maintenir les prestations existantes tout en développant leur efficience, lorsque c'est possible, dans l'intérêt des usagers.

Quoi qu'il en soit et là encore, la philosophie est toujours axée autour de la proximité. Ainsi, s'il peut paraître logique par exemple de regrouper l'ensemble des équipements lourds sur un lieu unique, les prestations doivent continuer à être réalisées tel qu'elles le sont actuellement et au service prioritaire des usagers, soit des citoyennes et citoyens.

La grande diversité des fournisseurs de fluides (eau, gaz et électricité) dans les quatre communes devra être harmonisée en vue d'atteindre des tarifs communs dans l'ensemble de la commune.

5.2.5. Finances

Le groupe de travail Finances avait pour mission d'élaborer un budget prévisionnel pour la future commune. Il convient ici de préciser qu'un budget prévisionnel ne doit être qu'une démonstration de la viabilité économique de la future commune en cas de fusion. Cela signifie que le budget prévisionnel intégré dans la convention de fusion n'est pas et ne doit pas être analysé comme celui de la future commune, mais comme une évaluation de ses charges et de ses ressources en cas de fusion.

Les principes qui ont guidé les réflexions sur les finances de la future commune ont été d'assurer le coefficient fiscal le plus favorable possible, soit celui qui est actuellement pratiqué par la commune de Neuchâtel.

Au terme des travaux, il apparaît que la nouvelle commune peut vivre, développer en grande partie les projets retenus par les différents groupes de travail et conserver une très bonne capacité d'investissement avec le coefficient fiscal retenu.

En clair, avec les ressources fiscales dégagées par la nouvelle commune, il est possible de garantir le maintien en emploi de tous les salariés actuels des quatre communes et leurs droits acquis, notamment au titre de l'ancienneté et en matière de traitement. Pour le statut du personnel, c'est le statut pratiqué à Neuchâtel qui servira de statut de référence.

Enfin, pour les prestations à la population, c'est encore et toujours le principe de proximité qui doit s'appliquer en priorité.

6. Convention de fusion et budget prévisionnel

6.1. But, contenu et nature de la convention de fusion

Elaborée et adoptée par les Autorités exécutives des actuelles communes, la convention de fusion a pour but, premièrement, d'exprimer le principe de la fusion entre les communes partenaires et, deuxièmement, de jeter les bases de la future collectivité. Par bases, on entend ici les aspects institutionnels les plus importants, à savoir le nom de la future commune et ses armoiries, la composition et le mode d'élection de ses Autorités, son assise financière ainsi que les principes appelés à régler la transition entre les actuelles et la future communes.

Au-delà de ces principes, la convention vise également à donner – tant aux membres de vos Autorités qu'aux citoyennes et citoyens appelés à ratifier le texte – des garanties sur certains points jugés essentiels de la nouvelle commune. On mentionnera à ce titre quelques innovations fortes et emblématiques de la nouvelle commune, le coefficient fiscal, le sort de certaines commissions communales, les aides et subventions aux sociétés locales ainsi que quelques indications fondamentales sur la future administration communale.

Approuvée par les Autorités législatives et ratifiée par la population des quatre communes appelées à unir leur destin, la convention a un effet contraignant pour les Autorités de la nouvelle commune.

6.2. Commentaire de la convention de fusion

Les commentaires ci-dessous reprennent partiellement les explications les plus importantes qui sont données en regard des articles dans le document qui sera soumis tant à vos Conseils qu'à la population en cas de ratification de la convention par vos Autorités. C'est ici l'occasion de compléter ces informations en fournissant des éléments supplémentaires.

1. Chapitre premier "Généralités" (articles 1 à 4)

Les premières dispositions de la convention appellent peu de commentaire puisque leur contenu est très factuel.

L'**article premier** énonce le principe de la fusion des quatre communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin et l'émergence de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017, pour autant

que la convention soit acceptée par la population des quatre communes.

L'article 2 porte sur le nom de la nouvelle commune qui sera Neuchâtel, ce qui paraissait incontournable pour une ville millénaire ayant donné son nom à un canton, à un lac et à un district. Les noms des autres communes cessent de désigner une commune mais restent en usage pour désigner les localités qui formeront la nouvelle commune.

Cet élément est important pour la toujours délicate question de l'identité locale. Il sied de rappeler que pour les habitant-e-s des localités, rien ne changera s'agissant des éléments "d'identification". Les noms actuels sont maintenus, tant aux entrées de localités, sur les panneaux de circulation routière qu'en ce qui concerne l'adressage postal. Si politiquement et juridiquement les actuelles communes cesseront d'exister pour devenir des composantes de la nouvelle commune, il en ira tout différemment de tous les éléments faisant la vie quotidienne des habitant-e-s. Un habitant de Peseux restera au-delà du 1^{er} janvier 2017 un Subiéreux et il continuera d'habiter à Peseux, par exemple.

L'article 3 rappelle que le territoire de la nouvelle commune sera composé de l'addition des territoires des actuelles communes.

L'article 4 traite des armoiries communales. Il s'agit là aussi d'un élément symbolique fort. Les armoiries officielles de la nouvelle commune seront celles de l'actuelle ville de Neuchâtel. Il est en effet nécessaire de conserver la concordance avec le nom qui est repris lui aussi. Toutefois, les armoiries des autres communes continueront à exister et à être utilisées. La convention prévoit que les documents officiels de la nouvelle commune porteront les armoiries des anciennes communes aux côtés des nouvelles, que ce soit sur le côté ou en bas de page. Par ailleurs, les bannières des actuelles communes pourront également être déployées lors de manifestations locales ou de célébrations particulières.

2. Chapitre 2 "Autorités" (articles 5 à 14)

Les **articles 5 et 6** traitent du Conseil général. Le nombre de sièges (41) ainsi que le système électoral (système proportionnel pour toutes les communes de plus de 750 habitants) sont imposés par la législation cantonale (art. 90 et 91 de la Loi sur les droits politiques, LDP, du 17 octobre 1984).

Cette même loi (art. 95f) permet, dans les communes issues d'une

fusion, de garantir aux anciennes communes de bénéficier chacune d'au moins un siège au Conseil général et ce, durant les deux premières législatures suivant la fusion. Il faut que la demande en soit faite dans la convention de fusion.

Les communes partenaires ont décidé de faire pleinement usage de cette possibilité en garantissant aux anciennes communes un siège au moins au sein du nouveau Conseil général pour les deux législatures à venir, soit jusqu'aux élections générales de 2024.

Il paraît fort probable que chaque commune disposera de plus d'un-e représentant-e dans le nouveau Conseil. Mais elles disposent chacune de la garantie de bénéficier d'au moins un-e conseiller-ère général-e.

L'article 7 décrit le futur Conseil communal.

Plusieurs points ont donné lieu à discussion, en particulier le nombre de membres (cinq ou sept) ainsi que le mode d'élection. Finalement, il a été décidé de retenir un collège à cinq membres professionnels, occupés à 100%, et élus selon le système de la représentation proportionnelle.

S'agissant du nombre, il est apparu que c'était, et de loin, la solution la plus largement retenue pour la composition d'un exécutif communal, tant dans notre canton qu'ailleurs. Une solution à sept membres représente des coûts plus élevés, sauf à admettre un taux d'occupation partiel. Mais cette dernière solution est loin d'être idéale car le cumul d'une fonction publique et d'une autre activité est souvent difficilement gérable et pose des problèmes de gouvernance. Elle limite également le choix des personnes disponibles car peu sont disposées à se livrer à cet exercice périlleux.

En ce qui concerne le mode d'élection, il a été décidé de maintenir le système actuellement en vigueur dans les trois plus grandes communes appelées à fusionner puisque seule la Commune de Valangin connaît actuellement un système différent (élection indirecte par le Conseil général).

Les élections de 2016 se dérouleront selon ces modalités. Il appartiendra ensuite aux Autorités de la nouvelle commune de déterminer, dans le Règlement général de commune, comment elles entendent organiser leurs élections.

Enfin, il a été renoncé à traiter ici de la question du cumul des mandats. Outre qu'il sera également possible à la nouvelle commune de prendre

des dispositions sur ce point, une discussion est actuellement en cours au niveau du Grand Conseil et il se pourrait que cette question trouve à l'avenir une réponse dans la législation cantonale.

Les **articles 8 et 9** visent à organiser les futures élections. Celles-ci devront être convoquées par le Conseil d'Etat, faute d'Autorités communales constituées à l'échelle de la nouvelle commune.

L'article fait usage d'une autre possibilité offerte par la loi sur les droits politiques (art. 37, alinéa 4 LPD), à savoir, d'avancer ou repousser la date des élections générales pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion.

Corollaire de l'article précédent, l'**article 10** traite du transfert de pouvoir entre les Autorités. A mesure que les nouvelles Autorités prendront leur fonction le 1^{er} janvier 2017, la durée de fonction des Autorités des anciennes communes se trouve prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

L'alinéa 3 précise que, dès leur élection validée, les Autorités de la nouvelle commune pourront se réunir et prendre des décisions. Le nouveau Conseil général et le nouveau Conseil communal siégeront donc durant quelques semaines en parallèle avec les Autorités communales actuelles. Ce début de fonction anticipé des nouvelles Autorités est particulièrement important puisqu'il doit permettre d'adopter les premiers règlements et de prendre les premières mesures organisationnelles. Il est toutefois bien évident que les décisions prises ne pourront déployer aucun effet avant le 1^{er} janvier 2017.

L'**article 11** porte sur une innovation majeure que doit apporter la nouvelle commune : les assemblées citoyennes.

Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent créer une nouvelle dynamique dans les quartiers et garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier. Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiemment des membres du Bureau, etc.) et seront soutenues

dans leurs activités par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relais entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex : installation d'une poubelle près de l'école).

Le Service des quartiers prévu à l'**article 12** aura pour mission, avec l'ensemble des services communaux, de mettre en œuvre la politique d'intégration et de quartier de la Commune. Il devra également jouer le rôle de facilitateur en venant en aide aux assemblées citoyennes au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par ces dernières, notamment en matière d'animation. De son côté, la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.).

Pour le surplus, ce service se verra notamment confier les missions suivantes :

- soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales;
- gérer le budget d'animation locale;
- appuyer le Conseil communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

On voit ainsi que ce Service aura un rôle charnière à jouer entre les Autorités de la nouvelle commune, les assemblées citoyennes et les associations et sociétés locales.

L'**article 13** traite d'une question particulièrement sensible et de la plus haute importance s'agissant de l'animation socioculturelle et sportive dans les localités de la future commune ainsi que s'agissant de l'idée que les Autorités en place se font de son organisation à futur.

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;
- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;
- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la célébration de la Fête nationale, la Fête de la jeunesse ou la Sortie des aînés.

L'article 14 traite d'un sujet qui est particulièrement délicat et qui occupe une place centrale dans le processus : la localisation des services administratifs.

Ce thème est au centre des préoccupations et des discussions dans la population. C'est par lui que se mesure la proximité entre citoyens et Autorités. Il incarne donc, outre son importance intrinsèque, une dimension particulière dans le débat et, donc, dans le processus.

S'il appartiendra bien sûr aux nouvelles Autorités de décider de cette implantation, une série de réflexions ont d'ores et déjà été menées et ont

permis de dégager certains principes qui seront présentés aux nouvelles Autorités :

- maintenir dans les localités certaines prestations dites de proximité;
- répartir les services communaux sur l'ensemble du territoire communal en tenant compte des locaux existants;
- n'avoir en principe qu'une seule localisation pour chaque service réunissant l'ensemble des collaborateurs-trices concernés (principes d'efficacité et de spécialisation).

S'agissant des prestations de proximité, il s'agit d'un choix politique assumé. Elles devront être servies dans le cadre des actuels bureaux communaux de toutes les localités selon les besoins. Ainsi, en fonction des demandes de la population, conviendra-t-il de définir le rythme d'ouverture (nombre de jours, respectivement de matins ou d'après-midis par semaine), le moment et la durée de l'ouverture (ouverture durant la pause de midi, ouverture tardive en fin de journée, etc.).

En matière scolaire, il sied de rappeler que les écoles sont organisées par cercles scolaires qui sont indépendants des frontières communales. Les communes concernées n'ont pas l'intention de modifier la donne actuelle.

3. Chapitre 3 "Finances et fiscalité" (articles 15 à 19)

L'**article 15** n'appelle pas de commentaire particulier. Il se limite à constater que le bouclement des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune, puis que les comptes 2016 seront soumis à l'approbation du nouveau Conseil général.

L'**article 16** présente les résultats du budget prévisionnel 2017 de la nouvelle commune.

L'**article 16, alinéa 2, lettre a** présente les résultats du compte de fonctionnement. Ce dernier boucle sur un excédent de recettes de 238'000 francs grâce aux optimisations rendues possibles par la fusion et l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion.

Le budget prévisionnel fait l'objet du chapitre suivant de sorte qu'il peut être renoncé à le commenter plus avant ici.

L'**article 16, alinéa 2, lettre b** traite du budget des investissements. Il est

particulièrement intéressant de souligner que ce budget de 29.4 millions de francs d'investissements annuels est très largement supérieur aux possibilités d'investissement des trois actuels villages. Ainsi, des réalisations en attente depuis parfois de longues années deviendront possibles dans le cadre de la commune fusionnée.

A teneur des articles 30 et 31 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, les communes doivent veiller à une gestion saine de leurs finances avec un budget présentant en principe un résultat équilibré. Elles doivent se doter d'un règlement contenant des règles contraignantes en matière de gestion financière comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement des investissements. Il appartiendra aux Autorités de la nouvelle commune d'adopter un tel règlement.

Pour les besoins de l'établissement du budget prévisionnel, un degré d'autofinancement de 70% correspondant au degré actuellement appliqué par la Ville de Neuchâtel a été retenu.

Sachant que la LFinEC prévoit que, pour le calcul de l'autofinancement, on retient le 85% des investissements nets prévus au budget, il a été possible de définir un montant d'investissements entrant dans le calcul de l'autofinancement de 25 millions de francs, soit un montant au budget de 29.4 millions de francs d'investissements nets.

Autre point central du projet, le coefficient fiscal est traité à l'**article 17** de la convention. Ce coefficient a été arrêté à 69% dès le 1^{er} janvier 2017. Il a été calculé sur la base du coefficient en vigueur en Ville de Neuchâtel, coefficient le plus bas parmi les communes partenaires, selon les modalités suivantes :

- passage de 67 à 70 points au 1^{er} janvier 2017 (bascule d'impôts entre l'Etat et les communes);
- passage de 70 à 69 points au 1^{er} janvier 2017 (reprise d'un point d'impôt par l'Etat pour le financement de la police).

L'**article 18**, relatif aux subsides d'aide à la fusion, n'appelle pas de commentaire particulier. Il s'agit de l'application d'une formule mathématique posée à l'article 17 du Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes. En ce qui concerne notre projet de fusion, c'est un montant de 8'226'400 francs qui nous a été annoncé par le Service des communes. Le versement sera effectué une fois la fusion intervenue, selon les modalités du règlement cantonal. L'utilisation de ce montant sera décidée par les Autorités de la nouvelle commune, sous

réserve d'une part de 1.5 million de francs nécessaire à compléter le budget prévisionnel. A noter que cette aide n'est pas affectée à un but précis. Elle peut servir à couvrir des frais extraordinaires liés à la fusion (déménagement de services, réorganisation de l'administration, etc.) ou des projets particuliers.

L'**article 19** traite de la question des subventions et des soutiens matériels accordés par les communes actuelles aux sociétés locales et/ou sportives de nos communes. Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s. Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels en le stipulant expressément dans la convention.

4. Chapitre 4: "Transfert des biens et des engagements" (articles 20 à 24)

L'**article 20** prévoit le transfert de tous les actifs et de tous les passifs des quatre anciennes communes à la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Un tel transfert est tout à fait usuel. La continuité institutionnelle des Autorités s'accompagne naturellement d'une continuité matérielle entre les anciennes et la nouvelle commune.

L'alinéa 2 prévoit une réserve en faveur du "Fonds Fornachon" qui est un fonds, actuellement géré par la Commune de Peseux suite à un legs de M. Fornachon. Afin de respecter les conditions du legs, la gestion de ce patrimoine devra rester distincte du patrimoine communal en tant que fonds de tiers affecté uniquement à des tâches exécutées sur le territoire de l'ancienne commune de Peseux. Il sera très probablement constituée une fondation reprenant la gestion du capital légué ainsi que la réalisation des buts voulus par M. Fornachon.

Les **articles 21 et 22** traitent du sort des entités supracommunales ou intercommunales impliquant les communes appelées à fusionner. L'article 20 prévoit la dissolution des entités créées entre deux ou plusieurs communes partenaires au projet et l'internalisation des tâches effectuées. L'article 21 traite des syndicats ou autres entités intercommunales auxquelles une ou plusieurs partenaires participent aujourd'hui. La nouvelle commune reprendra l'ensemble des participations en cours. On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à

l'Anneau d'athlétisme de Colombier.

Afin de garantir la continuité des relations contractuelles convenues par les actuelles communes, l'**article 23** prévoit la reprise par la nouvelle commune de tous les droits et obligations découlant de toutes les conventions publiques et privées existantes ainsi que de tous les engagements écrits légalement consentis.

On peut mentionner, par exemple, la reprise des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des contrats d'entretien liés à des infrastructures.

Logiquement, l'alinéa 2 prévoit l'abrogation des conventions passées entre deux ou plusieurs communes partenaires et la reprise dans l'activité communale des objets concernés. Il existe à ce jour plusieurs conventions de ce genre dans différents domaines d'activités. On peut mentionner, par exemple, une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche, en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux ou encore s'agissant du service social entre Neuchâtel et Valangin.

En tant que tel, le transfert du personnel serait juridiquement inclus dans la disposition précédente qui pose le principe de la reprise de toutes les conventions et engagements légalement consentis. Néanmoins, il paraît particulièrement important de dire clairement que personne ne perdra son emploi en raison de la fusion. Il a donc été décidé d'y consacrer une disposition spéciale, à l'**article 24** du projet.

Un emploi sera donc garanti à chacune des personnes en activité auprès d'une commune partenaire, mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.

A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière escomptés se produiront, là où ils sont possibles, par le non-remplacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction. A titre indicatif, on peut signaler que plus de 50 collaborateurs-trices des quatre communes seront en âge de prendre leur retraite durant les trois années suivant la fusion.

5. Chapitre 5 : "Droit de cité" (article 25)

Conformément aux dispositions cantonales en la matière (art. 59a de la Loi sur le droit cité neuchâtelois, LDCN), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, ce que rappelle l'**article 25**.

6. Chapitre 6 : "Dispositions transitoires et finales" (articles 26 à 28)

La nouvelle commune devra adopter une nouvelle réglementation qui lui soit propre (règlement de commune, règlement de police, statut du personnel, taxe sur les déchets, taxe sur l'eau, etc.). Il ne sera naturellement pas possible de tout régler avant le 1^{er} janvier 2017 puisque les nouvelles Autorités ne seront élues qu'en octobre 2016. Dès lors, afin de ne pas avoir de vide juridique, l'**article 26** prévoit que les réglementations en vigueur continuent à déployer leurs effets jusqu'à l'adoption de nouvelles règles par la nouvelle entité politique.

S'agissant des décisions que les nouvelles Autorités prendront entre leur entrée en fonction et le 31 décembre 2016, elles ne pourront déployer aucun effet avant le 1^{er} janvier 2017.

L'**article 27** charge les actuels Conseils communaux de la mise en œuvre de la convention dès son adoption par le peuple. Il s'agira de procéder à divers travaux préparatoires et, surtout, d'organiser et procéder aux élections des nouvelles Autorités.

Dès la décision de fusion validée par le peuple, il est essentiel que les actuelles communes s'abstiennent de prendre des décisions ayant des effets pénalisant, notamment sur le plan financier, pour la nouvelle commune. C'est pourquoi l'**article 28** prévoit que, dès acceptation de la convention, les actuelles Autorités s'engagent à s'informer réciproquement et à coordonner leurs actions et leurs décisions notamment en matière d'investissement et d'engagement de personnel dont les effets devraient se déployer au-delà du 31 décembre 2016.

6.3. Variante de convention, projet de fusion sans Valangin

A la demande des Autorités de la Commune de Valangin, une variante du projet réunissant les trois communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux a été élaborée. Considérant que les éléments

démographique et géographique ne sont pas de nature à mettre en cause la réalisation d'une fusion à trois, une solution spéciale a été préparée en collaboration avec le Service des communes et avec l'aval du Service juridique de l'Etat.

Ce projet à trois fait l'objet d'une convention distincte qui sera soumise à la population des trois communes concernées, la population de Valangin n'étant appelée à se prononcer que sur la convention traitant du projet à quatre.

Les deux conventions devront être avalisées par les exécutifs et les législatifs communaux et avoir été sanctionnées à titre préalable par l'Etat. Les électeurs-trices de la Commune de Valangin devront être informés par le message qui leur sera adressé que les autres communes disposent d'une autre option en cas d'échec d'une fusion à quatre communes.

La question qui sera soumise à la population des quatre communes partenaires sera la suivante :

«Acceptez-vous l'arrêté du Conseil général du 8 février 2016 portant approbation de la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin du 6 janvier 2016 ?»

À Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, une question complémentaire sera posée dont la teneur sera la suivante :

«Si la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin n'est pas acceptée, acceptez-vous l'arrêté du Conseil général du 8 février 2016 portant approbation de la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux ?»

Par rapport à la convention principale visant la réunion des quatre communes partenaires, cette convention subsidiaire offrant une fusion à trois présente des différences aux articles suivants :

- articles 1 à 4 et 11 : principe de la fusion, nom, territoire, armoiries et assemblées citoyennes (suppression de la mention de Valangin),
- article 16 : budget (dont les chiffres diffèrent du fait qu'il y a une commune de moins),

- article 18 : montant de l'aide cantonale (dont le montant est réduit puisque calculé par habitants).

Pour le surplus, les autres dispositions sont inchangées.

7. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Ce document devra être arrêté par les nouvelles Autorités. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, le budget prévisionnel revêt un aspect indicatif d'un premier exercice après fusion et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.

Le budget prévisionnel qui vous est proposé répond aux normes MCH1 et est fondé sur les données 2014 agrégées des 4 communes. Celles-ci ont été corrigées compte tenu des écritures extraordinaires passées en 2014 dans les différentes communes (création de provisions, principe d'échéance, recapitalisation de prévoyance.ne ou encore attribution à la réserve conjoncturelle). Il faut bien admettre que le traitement des données n'a pas été facilité par les différentes réformes de la fiscalité intervenues ou annoncées jusqu'à la fusion ni par la volonté affirmée par l'Etat de reporter diverses charges sur les communes, sur la base de discussions à mener dans le courant de l'année 2016. Ainsi, il a été tenu compte de l'harmonisation des clés de répartition de l'impôt entre l'Etat et les communes, de la réforme de la fiscalité des personnes morales ainsi que de la péréquation intercommunale des ressources.

Ci-dessous un commentaire des principales rubriques :

Charges de personnel	En matière de charges de personnel, il a été décidé d'intégrer une hausse de la masse salariale de 1,2% par année soit 3,6% au total (2015-2017), correspondant à l'octroi automatique des échelons. Par ailleurs, il a été intégré une charge négative de 2 millions de francs correspondant à un écart statistique sur la masse salariale brute. En effet, il a été constaté ces dernières années, notamment en Ville de Neuchâtel, un écart régulier entre les budgets et les comptes au niveau des charges de personnel. Cette charge négative est liée au fait que tous les postes mis au budget ne sont pas forcément repourvus au moment attendu ou à des coûts moins importants que prévus. De plus, une économie d'échelle de 1 million de francs est attendue à hauteur de 600'000 francs d'optimisation des charges de personnel et de 400'000 francs liés à la réunion des quatre Autorités exécutives et législatives en une seule.
Charges de biens, services et marchandises	Economie d'échelle attendue de 1%, soit - 620'000 francs.
Intérêts passifs	Il a été pris en compte une dette et un taux moyen stable (2,4%).
Amortissements	Une baisse d'amortissement de 1,3 million de francs peut être prise en considération dans la mesure où le patrimoine financier ne doit plus être amorti.
Dédom. aux collectivités publiques	Chiffres stables.
Subventions accordées	Une hausse de l'aide sociale a été prévue de 2,7% en 2015 en fonction des informations reçues puis, conformément aux prévisions du rapport sur l'harmonisation de la facture sociale entre l'Etat et les communes, de 4% en 2016 et 2017, soit au total une augmentation de 10,7%, à savoir 2'270'000 francs. Pour le surplus, les chiffres sont

	stables.
Subventions redistribuées	Chiffres stables.
Attributions aux réserves	Les attributions aux réserves sont celles prévues par la loi et la réglementation en vigueur (notamment les domaines autoporteurs).
Impôts	Le coefficient fiscal choisi est le plus bas de nos 4 communes, à savoir celui de Neuchâtel. Il devrait s'établir, au 1er janvier 2017 et toutes choses restant égales par ailleurs à 69 points (67 + 3 lié à l'harmonisation des impôts et -1 lié au financement de la LPol). Il a par ailleurs été intégré une hausse des recettes des personnes physiques de 1'540'000 francs suite à une augmentation de 550 habitants consécutive à l'aboutissement de projets immobiliers sur le futur territoire communal. En ce qui concerne les personnes morales, c'est une aggravation de 30,2 millions de francs par rapport aux comptes 2014 qui a été prise en compte au vu des effets des réformes cantonales.
Patentes et concessions	Chiffres stables.
Revenus des biens	Chiffres stables.
Contributions, émoluments	Chiffres stables.
Part à des recettes sans affectations	La nouvelle répartition des amendes d'ordre entre le canton et les communes provoque une baisse globale de 1'300'000 francs.
Dédom. de collectivités publiques	Chiffres stables.
Subventions acquises	Le budget prévisionnel intègre une sollicitation de l'aide cantonale à la fusion à hauteur de 1.5 million de francs. Le recours à cette aide est rendu nécessaire par le fait que les économies attendues de la fusion ne pourront déployer pleinement leurs effets dès la première année et avant même que les diverses réglementations n'aient pu être adaptées.

Subventions à redistribuer	Chiffres stables.
Prélèvements aux réserves	Les prélèvements aux réserves sont ceux prévus par la loi et la réglementation en vigueur (notamment les domaines autoporteurs). Aucun autre type de prélèvement n'est prévu.

Le budget prévisionnel se présente comme suit:

CLASSIFICATION PAR NATURE

Natures	Budget Prév.	%
Charges		
30 Charges de personnel	95'771'000	32.2%
31 Biens, services et marchandises	62'100'000	20.9%
32 Intérêts passifs	9'319'000	3.1%
33 Amortissements	19'681'000	6.6%
35 Dédom. aux collectivités publiques	42'323'000	14.2%
36 Subventions accordées	65'112'000	21.9%
37 Subventions redistribuées	435'000	0.1%
38 Attributions aux réserves	2'656'000	0.9%
Total	297'397'000	100.0%
Recettes		
40 Impôts	179'117'000	60.2%
41 Patentés et concessions	291'000	0.1%
42 Revenus des biens	32'455'000	10.9%
43 Contributions, émoluments	62'148'000	20.9%
44 Parts à des recettes cantonales	1'477'000	0.5%
45 Dédom. de collectivités publiques	9'731'000	3.3%
46 Subventions acquises	10'044'000	3.4%
47 Subventions à redistribuer	748'000	0.3%
48 Prélèvements aux réserves	1'624'000	0.5%
Total	297'635'000	100.0%
Excédent de recettes	238'000	

Ce budget prévisionnel, reflet réaliste des éléments connus à ce jour, clôt sur un résultat positif en sollicitant modestement l'aide cantonale. Compte tenu des effets à venir de la fusion, des réserves actuelles totalement préservées ainsi que du solde de 6.7 millions de francs de l'aide cantonale, sans parler de la fortune disponible, on peut estimer que la situation financière de la nouvelle commune sera saine.

S'agissant du budget des investissements, il a été décidé de proposer un montant d'investissement de 25 millions de francs par année. En effet, le groupe de travail "Finances" et le COPIL sont d'avis qu'un équilibre doit être trouvé entre le niveau des investissements et la charge que ceux-ci représentent sur le budget communal. L'autofinancement serait alors de 70%. A noter toutefois qu'au vu des normes LFinEC c'est, dans les faits, une somme de 29,4 mios qui pourra être inscrite à la planification (règle de l'autofinancement s'appliquant sur le 85% de la somme planifiée).

S'agissant des comptes de bilan, le tableau ci-dessous donne un aperçu de la situation dans les quatre communes au 31 décembre 2014 et permet de voir que la gestion de nos communes est maîtrisée et saine.

Situation des comptes de bilan au 31 décembre 2014 (en millions de francs)

	Fortune	Réserves	Total	Passif	Dont dette à long terme (LT)	Charges dette LT en francs	Taux moyen dette LT en %
Neuchâtel	56.8	55.6	112.4	496.2	305.0	7'897'044	2.59
Peseux	6.2	9.9	16.1	53.1	30.6	557'019	1.82
Corcelles-Cormondréches	9.2	5.9	15.1	46.1	22.7	506'149	2.23
Valangin	1.1	0.2	1.3	4.7	2.8	24'301	0.87
Total	73.3	71.6	144.9	600.1	361.1	8'984'513	2.49

8. Consultation

Les organes des Conseils généraux, à l'image de certaines commissions, seront consultés conformément aux réglementations communales en vigueur.

9. Vote des Conseils généraux

Du fait de l'existence d'une deuxième convention (dite à trois, sans la Commune de Valangin) qui revêt un caractère subsidiaire par rapport à la convention principale réunissant les quatre communes partenaires au projet, il est important que les modalités de vote de vos Autorités et les conséquences de ces votes soient clairement établies.

Le tableau ci-dessous résume les différentes hypothèses possibles :

Hypothèses	Conséquences
1. Les quatre Conseils généraux adoptent l'arrêté approuvant la convention à quatre et Les trois Conseils généraux adoptent l'arrêté approuvant la convention à trois.	La convention à quatre est soumise au vote du peuple dans les quatre communes et La convention à trois est soumise au vote du peuple à Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Neuchâtel.
2. Les quatre Conseils généraux adoptent l'arrêté approuvant la convention à quatre et Un Conseil général au moins refuse l'arrêté approuvant la convention à trois.	La convention à quatre est soumise au vote du peuple dans les quatre communes. Non approuvée par l'ensemble des législatifs concernés, la convention à trois n'est pas soumise au peuple et disparaît du débat.
3. Un Conseil général au moins refuse l'arrêté approuvant la convention à quatre et Les trois Conseils généraux adoptent l'arrêté approuvant la	Le projet est stoppé, la convention à quatre n'étant pas adoptée par tous les partenaires et ne pouvant pas être soumise au vote du peuple. En l'absence de proposition

convention à trois.	principale, il n'y a plus de place pour une proposition subsidiaire et, par conséquent, la convention à trois, n'est pas soumise au vote du peuple.
4. Un Conseil général au moins refuse les deux arrêtés	Aucune convention n'est adoptée par tous les partenaires. Le projet est stoppé.

Ainsi, on constate en finalité que, pour que le projet puisse être soumis au peuple, dans ses propositions principale (fusion à quatre) et subsidiaire (fusion à trois), il est nécessaire que les Autorités législatives des quatre communes approuvent la convention de base, à quatre. A défaut, il faudra considérer que le projet a échoué et ne sera pas soumis au vote du peuple.

En effet, le mécanisme voulu prévoit de poser à la population une question subsidiaire portant sur l'acceptation d'une fusion à trois en cas de rejet du projet de fusion à quatre par la population d'une commune. Dans l'hypothèse où la convention à quatre devait ne pas être approuvée par un législatif, elle ne pourrait pas être soumise au vote du peuple. Or, à défaut de proposition principale, il n'y a plus de place pour une proposition subsidiaire.

10. Conclusion

Une commune de son temps, innovante et prête à affronter les défis à venir; une démocratie revivifiée et enrichie d'un nouvel organe de proximité, les assemblées citoyennes; des prestations élargies et harmonisées servies d'égale manière à tous les habitants et les habitantes de nos actuelles communes; une administration moderne et de proximité, offrant des services à domicile et mettant à profit les nouvelles technologies; des bases financières solides, une capacité d'investissement fortement augmentée, un budget équilibré fondé sur une fiscalité raisonnable. Une commune dynamique, ouverte et entreprenante, jouant son rôle de capitale et de moteur pour l'ensemble du Canton. Voilà en quelques traits les principaux points forts du projet qui vous est soumis.

Ce projet, nous le voyons comme une chance de réfléchir ensemble à nos structures communales, comme une possibilité de garantir un

développement harmonieux de notre cadre de vie et d'activité économique, comme une opportunité de renforcer la perception politique de notre agglomération déjà existante mais aujourd'hui morcelée et, finalement, comme une alliance naturelle de nos atouts respectifs.

Pour ces motifs, nous vous proposons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'arrêté joint portant approbation .

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:

Le président,	La secrétaire,
François Gretillat	Claire Hunkeler

Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,	Le chancelier,
Thomas Facchinetti	Rémy Voirol

Au nom du Conseil communal de Peseux:

Le président,	Le vice-secrétaire,
Attila Georges Tenky	Matthieu Lavoyer

Au nom du Conseil communal de Valangin:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Daniel la Grutta

Annexes:

1. Conventions
2. Vision sociétale
3. Composition des groupes de travail

Arrêté
concernant l'approbation de la convention de fusion entre les
communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et
Valangin

vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC) du 22 octobre 2003,

vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016,

Le Conseil général de [nom de la commune],

a r r ê t e :

Article premier. Est approuvée la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, signée le 6 janvier 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du *[date approbation]*.

art. 2.- En cas d'approbation par les quatre Conseils généraux des communes intéressées, la convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans chacune des communes signataires.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le/La président/e

Le/La secrétaire

Arrêté
**concernant l'approbation de la convention de fusion entre les
communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux**

vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC)
du 22 octobre 2003,

vu la convention de fusion entre Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et
Valangin, du 6 janvier 2016, approuvée par arrêté de ce jour,

vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de Corcelles-
Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016,

Le Conseil général de [nom de la commune],

arrête :

Article premier. La convention de fusion entre les Communes de Corcelles-
Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, signée le 6 janvier 2016 par les Conseils
communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du *[date
approbation]* est approuvée.

art. 2.- La convention visée à l'article premier n'entre en vigueur que si la convention
de fusion entre Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6
janvier 2016, n'est pas approuvée.

art. 3.- En cas d'approbation par les trois Conseils généraux des communes
intéressées, la convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans
chacune des communes signataires. Elle fera l'objet d'une question subsidiaire, la
principale demeurant celle de l'approbation de la Convention de fusion entre les
communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier
2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le/La président/e

Le/La secrétaire

Annexe 1 : Convention de fusion principale réunissant les quatre communes



CONVENTION DE FUSION

entre les communes de

Corcelles-Cormondrèche,

Neuchâtel,

Peseux et

Valangin

du 6 janvier 2016

PREAMBULE

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos quatre communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos quatre communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, sur proposition des Conseils communaux des quatre communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

	Convention	Commentaire
		Chapitre 1
		GENERALITES
Principe et entrée en vigueur	<p>1. ¹Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>²La présente convention est soumise au vote de la population des quatre communes. Elle n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation dans chacune d'elles.</p>	<p>La date du 1^{er} janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.</p> <p>Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.</p> <p>La présente convention porte sur le projet de fusion réunissant les quatre communes partenaires à ce projet de fusion. Elle est donc naturellement soumise à la population des quatre communes concernées.</p> <p>Par opportunité politique et considérant que Valangin ne représente pas un élément démographique propre à remettre en cause la réalisation du projet à trois, une solution spéciale a été arrêtée en accord avec le Service des communes et avec la Commune de Valangin pour cette dernière.</p> <p>Ainsi, la population de Valangin sera appelée à se prononcer sur la convention réunissant les quatre communes.</p> <p>La population des trois autres communes se verra consultée sur ce même projet et, simultanément, sur l'acceptation, à titre subsidiaire, d'une convention à trois en cas de rejet de la proposition de fusion à quatre incluant Valangin.</p>
Nom	2. ¹ Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.	<p>Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique ;

- le nom «Neuchâtel» a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à l'usage courant lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine ;
- il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.

²Les noms de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.

Territoire **3.** Les territoires des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

Armoiries **4.** ¹Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:

"D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en cœur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent".



²Les armoiries de Corcelles-Cormondrèche, de Peseux et de Valangin continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.

Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).

Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.

Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.



Chapitre 2

AUTORITES

Conseil général	<p>5. Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé. Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.</p>
Garantie d'un siège	<p>6. Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.</p>	<p>La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente.</p> <p>Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.</p> <p>Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.</p>
Conseil communal	<p>7. ¹Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p>Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.</p> <p>L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, seule Valangin connaissant une élection indirecte par le Conseil général.</p> <p>La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.</p>
b) taux d'occupation	<p>²Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.</p>	<p>Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux</p>

		Autorités de la nouvelle commune de se prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.
Elections	8. L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.	La convocation de l'élection doit être le fait du Conseil d'Etat puisque l'Autorité communale n'est par définition pas encore constituée.
a) convocation		
b) report	9. En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.	La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.
Transfert des pouvoirs	10. ¹ Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016. ² Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017. ³ Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.	Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017. Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune. Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017. Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.
Assemblées citoyennes	11. ¹ Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire	La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier. Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.

de l'actuelle commune de Neuchâtel.

²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.

³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiemment des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relai entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

Service communal

12. Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

- a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes;
- b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales;
- c) gérer le budget d'animation locale;
- c) appuyer le Conseil

	communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.
Animation sociale, culturelle et sportive	<p>13.¹Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.</p> <p>²Dans ce but, les commissions institutionnelles "sports-culture-loisir" ainsi que "animation scolaire" existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.</p> <p>³Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.</p> <p>⁴Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.</p> <p>⁵Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.).</p>
Siège de l'adminis-	<p>14.¹L'implantation des services communaux sera décidée par</p> <p>L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien; - les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver; - il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat. <p>Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.</p> <p>Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.</p> <p>Une réunion des divers services de même nature présents dans les</p>

tration	<p>les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.</p> <p>²Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.</p>	<p>communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.</p> <p>La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera décidée par les nouvelles Autorités.</p> <p>Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.</p>
---------	--	---

Chapitre 3

FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes	<p>15. ¹Le bouclément des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p>²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p>	
Budget prévisionnel	<p>16. ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>²Il comprend :</p> <p>a. le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit :</p> <p>Charges de Fr. 297'397'000.-</p> <p>Revenus de Fr. 297'635'000.-</p> <p>Excédent de revenus de Fr. 238'000.-;</p> <p>b. le budget des investissements, qui présente des investissements nets de</p>	<p>Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.</p> <p>Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.</p> <p>Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions.</p>

	29.4 millions de francs;	Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).
Coefficient d'impôt et impôt foncier	c. le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-	
	17. Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1 ^{er} janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.	Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1er janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes). Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondrèche connaîtront un coefficient de 76%, Valangin de 71%).
Aide à la fusion	18. ¹ L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.	Conformément à la loi, le versement de l'aide (8'226'400 francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.
	² Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.	
Subventions et soutiens matériels	19. Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.	Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes. Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

Chapitre 4

TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes	<p>20. ¹Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.</p> <p>²Le fonds Fornachon, à Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.</p>	
Transfert des biens des entités extra-communales	<p>21. ¹Au 1er janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissout.</p> <p>²Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.</p>	<p>Les quatre communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supracommunale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.</p> <p>Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondrèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissout conformément à l'article 16 de ladite convention.</p>
Reprise des participations	<p>22. La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p>	<p>On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.</p>
Transfert des droits et obligations	<p>23. ¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.</p> <p>²Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1^{er} janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle</p>	<p>Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.</p> <p>On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.</p> <p>Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux ou encore s'agissant du service social entre</p>

	commune.	Neuchâtel et Valangin.
Transfert du personnel	<p>24. ¹Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.</p> <p>²Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.</p>	<p>Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion. Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.</p> <p>A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).</p> <p>Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-replacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.</p>
		Chapitre 5

DROIT DE CITE

Droit de cité	25. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.	Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.
---------------	---	---

Chapitre 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	<p>26. ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.</p> <p>²Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.</p> <p>Voir également l'article 10, alinéa 3.</p>
Mise en œuvre de la	27. En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les	Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le

convention	anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.	peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.
Devoir d'information	<p>28. ¹Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quatre anciennes communes, les Autorités signataires sont tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016.</p> <p>²Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.</p>	Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la nouvelle entité.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche: Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,
F. Gretillat

La secrétaire,
C. Hunkeler

Le président,
Th. Facchinetti

Le chancelier,
R. Voirol

Au nom du Conseil communal de Peseux:

Le président,
A. G. Tenky

Le secrétaire,
P. Bartl

La présidente,
A. Widmer

Le secrétaire,
D. la Grutta

Au nom du Conseil communal de Valangin:

Budget prévisionnel

CLASSIFICATION PAR NATURE

Natures		Budget Prév.	%
Charges			
30	Charges de personnel	95'771'000	32.2%
31	Biens, services et marchandises	62'100'000	20.9%
32	Intérêts passifs	9'319'000	3.1%
33	Amortissements	19'681'000	6.6%
35	Dédom. aux collectivités publiques	42'323'000	14.2%
36	Subventions accordées	65'112'000	21.9%
37	Subventions redistribuées	435'000	0.1%
38	Attributions aux réserves	2'656'000	0.9%
Total		297'397'000	100.0%
Recettes			
40	Impôts	179'117'000	60.2%
41	Patentes et concessions	291'000	0.1%
42	Revenus des biens	32'455'000	10.9%
43	Contributions, émoluments	62'148'000	20.9%
44	Parts à des recettes cantonales	1'477'000	0.5%
45	Dédom. de collectivités publiques	9'731'000	3.3%
46	Subventions acquises	10'044'000	3.4%
47	Subventions à redistribuer	748'000	0.3%
48	Prélèvements aux réserves	1'624'000	0.5%
Total		297'635'000	100.0%
Excédent de recettes		238'000	

Annexe 1bis: Convention de fusion subsidiaire réunissant trois communes (sans Valangin)



CONVENTION DE FUSION

entre les communes de

Corcelles-Cormondrèche,

Neuchâtel et

Peseux

du 6 janvier 2016

PREAMBULE

Souhaitant réunir nos forces afin d'améliorer la qualité de notre espace de vie, d'accroître l'efficacité de nos structures communales et d'en assurer la stabilité financière ainsi que d'amplifier le rayonnement de notre région, y compris sous l'angle économique,

Considérant que les territoires de nos trois communes forment aujourd'hui une seule et même entité urbaine qui doit être développée de la façon la plus cohérente possible,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures politiques et administratives communales à cette réalité urbanistique et au mode de vie d'une population dont les activités sociales et professionnelles ne sont plus cloisonnées dans les limites communales actuelles,

Convaincus que, même dans une commune plus grande, il est possible de faire vivre et valoriser une démocratie de proximité vivante et innovante, tout comme il est possible de conserver un sentiment fort d'appartenance à son lieu de vie,

Convaincus que la fusion permettra à la population de nos trois communes de mieux faire entendre sa voix sur l'échiquier politique cantonal et national, de mieux défendre ses intérêts et d'assurer son autonomie,

Se référant aux importants travaux menés au sein des groupes de réflexion thématiques,

Les Conseils généraux de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, sur proposition des Conseils communaux des trois communes, soumettent la présente convention au vote de la population.

	Convention	Commentaire
Chapitre 1		
GENERALITES		
Principe et entrée en vigueur	<p>1. ¹Les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux (ci-après: les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1er janvier 2017.</p> <p>²La présente convention est soumise au vote de la population des trois communes. Elle n'entre en vigueur qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que la convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin du 6 janvier 2016 soit refusée; 2. que la présente convention soit acceptée par la population des trois communes signataires. 	<p>La date du 1^{er} janvier 2017 a été retenue car elle correspond, moyennant un report de quelques mois, à la fin d'une législature. Cela permettra ainsi aux Autorités élues d'aller au bout de leur mandat (prolongé de quelque mois) et aux nouvelles Autorités d'entrer en fonction au début d'une année civile.</p> <p>Au surplus, et même si dans l'intervalle le Conseil d'Etat a manifesté son intention de prolonger, voire de pérenniser les mécanismes de soutien aux fusions de communes, il s'agissait également de s'assurer de pouvoir bénéficier des mesures en place et qui ne s'appliquent, en l'état actuel du droit, qu'aux projets adoptés avant fin 2016.</p> <p>Cette convention à trois communes constitue une voie subsidiaire à la convention de fusion principale réunissant les quatre communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin et soumise au vote du peuple le même jour dans les quatre communes.</p> <p>La population de Valangin n'est pas consultée sur cet objet.</p> <p>La présente convention ne pourra entrer en vigueur qu'en cas d'acceptation par la population des trois communes dans lesquelles elle est soumise au vote <u>et</u> uniquement dans l'hypothèse où la convention de fusion à quatre était rejetée dans une commune partie au moins.</p> <p>En cas de oui aux deux conventions, seule celle portant réunion des quatre communes entrerait en vigueur.</p>
Nom	2. ¹ Le nom de la nouvelle commune est Neuchâtel.	<p>Le nom de Neuchâtel a été retenu pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - c'est le choix le plus cohérent d'un point de vue historique ; - le nom «Neuchâtel» a été jugé le plus simple et le plus pragmatique, correspondant à l'usage courant

		<p>lorsqu'il s'agit de désigner notre agglomération urbaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - il semblait difficilement envisageable qu'il n'y ait plus de commune de Neuchâtel dans le Canton et au bord du lac auxquels elle a donné son nom.
	<p>²Les noms de Corcelles-Cormondrèche et Peseux cessent d'être ceux d'une commune pour désigner des localités de la nouvelle commune.</p>	<p>Outre que les actuels noms des communes existantes désigneront à l'avenir des localités de la nouvelle commune, il convient de rappeler que dans la vie courante, ces noms demeureront très présents (adresses postales, panneaux routiers d'entrée de localité, etc.).</p>
Territoire	<p>3. Les territoires des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux sont réunis et ne forment qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.</p>	
Armoiries	<p>4. ¹Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit:</p> <p><i>"D'or à une aigle de sable armée, becquée et languée de gueules, portant en cœur un écu d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent".</i></p>	<p>Pour les mêmes raisons que celles ayant guidé au choix du nom et en raison de la nécessaire concordance historique entre le nom et les armoiries de la commune, il a été décidé de conserver les armoiries actuelles de la Ville de Neuchâtel.</p>
		
	<p>²Les armoiries de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux continuent d'être utilisées au côté des armoiries officielles décrites à l'al. 1.</p>	<p>Les documents officiels de la nouvelle commune comporteront un rappel, en pied de page ou en marge, des armoiries des anciennes communes. De même, les anciennes bannières communales pourront encore être déployées à certaines occasions, au côté de la bannière officielle.</p>



Chapitre 2

AUTORITES

Conseil général	<p>5. Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	Le nombre de 41 membres correspond aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques (art. 90 LDP, du 17 octobre 1984) et constitue à la fois le minimum et le maximum autorisé. Il doit permettre de garantir une représentation maximale de la population de la nouvelle commune au sein de cette Autorité.
Garantie d'un siège	<p>6. Depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'à la fin de la législature 2020-2024, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.</p>	La loi sur les droits politiques (art. 95f) permet de garantir aux anciennes communes un siège au moins au sein de la nouvelle Autorité et ce pour deux législatures au maximum et pour autant qu'un candidat se présente.
Conseil communal	<p>7. ¹Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	Selon toutes vraisemblances, chaque localité disposera de plusieurs élus au sein du nouveau Conseil général. Mais dans tous les cas, la loi garantit au minimum un siège pour chacune des anciennes communes.
c) nombre et mode d'élection		Afin de soutenir la représentation de chacune des anciennes communes, il a été décidé de faire usage pleinement de cette possibilité.
d) taux d'occupation	<p>²Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 100%.</p>	Le choix de cinq conseillers communaux a été retenu car il correspond à un standard appliqué dans la quasi-totalité des communes neuchâteloises.
		L'élection directe par le peuple au système de la représentation proportionnelle a été retenue car elle correspond à la pratique actuelle de toutes les communes appelées à fusionner.
		La question pourra toutefois être reprise ultérieurement suivant l'issue des discussions en cours au sein du Grand Conseil.
		Occupant une fonction à 100%, les conseillers communaux ne pourront naturellement pas conserver une deuxième activité professionnelle. Les éventuels autres mandats politiques ne sont pas visés. Il appartiendra aux Autorités de la nouvelle commune de se prononcer sur la question du cumul, question qui pourrait aussi recevoir

Elections c) convo- cation	<p>8. L'élection du Conseil général et du Conseil communal de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.</p>	<p>prochainement une réponse au niveau de la législation cantonale.</p>
d) report	<p>9. En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les anciennes communes requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des Autorités élues au 1er janvier 2017.</p>	<p>La loi autorise d'avancer ou de reporter la date de l'élection générale pour permettre aux Autorités de la nouvelle commune d'entrer en fonction le 1er janvier qui suit la fusion. En l'espèce, il s'agit de retarder l'élection générale compte tenu du calendrier du processus de fusion.</p>
Transfert des pouvoirs	<p>10. ¹Les Autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.</p>	<p>Dans le prolongement logique de l'article 9, la législature 2012-2016 est prolongée jusqu'à fin 2016, les nouvelles Autorités élues entrant en fonction le 1er janvier 2017.</p>
	<p>²Les Autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 2017.</p> <p>³Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les Autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.</p>	<p>Il paraît opportun de prévoir la possibilité pour les nouvelles Autorités de se réunir dès leur élection validée, de manière à pouvoir prendre les premières décisions de la nouvelle commune.</p> <p>Ces décisions ne pourront toutefois déployer aucun effet avant le 1.1.2017.</p> <p>Pour l'activité déployée avant le 1.1.2017, il est prévu que les membres des nouvelles Autorités puissent être indemnisés.</p>
Assemblées citoyennes	<p>11. Des assemblées citoyennes rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Corcelles-Cormondrèche et Peseux. De plus, plusieurs assemblées pourront être constituées sur le territoire de l'actuelle commune de Neuchâtel.</p>	<p>La nouvelle commune est appelée à évoluer et tant le nombre des assemblées citoyennes que le découpage des territoires couverts par une assemblée citoyenne peuvent être appelés à se modifier.</p>
	<p>²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée citoyenne de son domicile, indépendamment de</p>	<p>Il a été convenu de démarrer avec, au départ, six assemblées citoyennes, dont 3 dans les actuels villages et 3 dans l'actuelle ville.</p> <p>Organes de la démocratie communale, les assemblées citoyennes doivent garantir un dialogue entre citoyens ainsi qu'entre citoyens et Autorités au sein des localités.</p>

Service communal

12. Un service de l'administration communale sera chargé de la politique d'intégration et d'animation socioculturelle ainsi que sportive dans les quartiers. Il aura notamment pour tâche de :

- a) soutenir le fonctionnement des assemblées citoyennes;
- b) soutenir les associations et sociétés locales dans leurs relations avec l'administration et les Autorités communales;
- c) gérer le budget d'animation locale;
- c) appuyer le Conseil communal dans sa politique d'octroi de subventions et d'appui matériel aux associations et sociétés locales.

la qualité d'électeur.

³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.

⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.

Elles disposeront d'un budget pour leur propre fonctionnement (location de salle, défraiement des membres du Bureau, etc.).

Les assemblées citoyennes seront soutenues par un nouveau service créé au sein de l'administration communale (voir article 12).

Organe relai entre la population et les Autorités communales, les assemblées doivent pouvoir s'adresser directement au Conseil général. Il appartiendra ensuite à cette Autorité, de donner à la demande la suite qu'il convient. Suivant la nature de la demande, il pourra notamment s'agir de la transmettre à une commission du Conseil général, de la transmettre au Conseil communal comme objet de sa compétence, voire de statuer immédiatement sur sa prise en compte ou son rejet. Dans le souci de ne pas engorger les travaux du Conseil général, les demandes portant sur des questions courantes ne présentant pas d'impact politique et ayant un coût moindre pourront être transmises pour exécution directement au Conseil communal (ex: installation d'une poubelle près de l'école).

Alors que la Chancellerie communale prendra en charge les aspects institutionnels liés au fonctionnement des assemblées citoyennes (convocation, administration, indemnisation, etc.), il appartiendra à ce service de jouer le rôle de facilitateur en venant en aide au niveau de la mise en œuvre des propositions émises par les assemblées notamment en matière d'animation.

Animation sociale, culturelle et sportive

13. ¹Les Autorités de la nouvelle commune veillent à assurer une animation sociale, culturelle et sportive sur l'ensemble du territoire communal qui permette de fonder un sentiment d'appartenance à la communauté.

²Dans ce but, les commissions institutionnelles "sports-culture-loisir" ainsi que "animation scolaire" existantes dans les communes au moment de la fusion sont maintenues.

³Les membres des commissions locales d'animation, choisis parmi les habitant-e-s de la localité, sont nommés par l'assemblée citoyenne de la localité.

⁴Un membre du Bureau de l'assemblée citoyenne au moins doit faire partie de la commission locale d'animation.

⁵Les Autorités de la nouvelle commune adopteront dans les meilleurs délais un règlement communal relatif à la politique de quartier qui inclura l'ensemble du domaine (organisation du service, organisation des assemblées citoyennes, animation locale, etc.)

Siège de l'administration

14. ¹L'implantation des services communaux sera décidée par les Autorités de la nouvelle commune, en tenant compte de l'ensemble des locaux publics à disposition sur le territoire de la nouvelle commune.

L'animation socioculturelle et sportive est déjà bien présente aujourd'hui dans toutes les communes parties au projet de fusion. Dans les villages, ces tâches sont prises en charge par des commissions nommées par le Conseil général et composées de membres du Conseil général ainsi que de citoyennes et de citoyens motivés. Il paraît essentiel de maintenir ces commissions, tout en changeant leur nature pour les faire dépendre des assemblées citoyennes, pour plusieurs raisons :

- ces commissions sont un facteur important de promotion du lien social au niveau local et cela fonctionne bien;
- les personnes actuellement impliquées dans ces organes représentent une force vive et précieuse pour la localité dont il serait regrettable de se priver;
- il ne paraît pas rationnel de vouloir centraliser au niveau de la nouvelle commune les activités menées par ces structures qui jouissent d'un fort ancrage local et se fondent le plus souvent largement sur le bénévolat.

Un budget d'animation locale sera prévu au sein du futur Service, ce dernier étant appelé à gérer ce budget et à s'assurer que les propositions d'animation entrent dans le cadre réglementaire.

Le maintien de ces commissions n'est en rien contradictoire avec une politique d'animation sociale et culturelle menée au niveau de la nouvelle commune. Il doit s'agir de deux niveaux d'action distincts. Il faut pouvoir continuer à organiser des fêtes ou autres manifestations locales, bien implantées, appréciées et essentielles à la vie de la communauté, telles que, par exemple, la Fête de la jeunesse, la célébration de la Fête nationale ou la Sortie des aînés.

Une réunion des divers services de même nature présents dans les communes paraît être indispensable en termes d'efficacité et pour atteindre les objectifs de spécialisation recherchés.

La localisation de ces divers services sur l'ensemble du territoire communal sera

²Des guichets de prestations et d'information sont maintenus dans les anciennes communes selon les besoins.

décidée par les nouvelles Autorités. Enfin, il importe de conserver des guichets locaux, selon les besoins respectifs.

Chapitre 3

FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes	<p>15. ¹Le bouclément des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p>²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p>							
Budget prévisionnel	<p>16. ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>²Il comprend :</p> <p>a. le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit:</p> <table><tr><td>Charges de</td><td>Fr. 295'342'000</td></tr><tr><td>Revenus de</td><td>Fr. 295'747'000</td></tr><tr><td>Excédent de revenus de</td><td>Fr. 405'000.-;</td></tr></table> <p>b. le budget des investissements, qui présente des investissements nets de 29.4 millions de francs;</p> <p>c. le budget des dépenses et</p>	Charges de	Fr. 295'342'000	Revenus de	Fr. 295'747'000	Excédent de revenus de	Fr. 405'000.-;	<p>Le budget prévisionnel élaboré dans le cadre du projet de fusion n'est pas le budget de fonctionnement du premier exercice de la nouvelle commune. Elaboré sur la base des prévisions qui peuvent raisonnablement être faites en prenant en considération tous les éléments connus à ce jour, il revêt un aspect indicatif d'un premier exercice et présente une projection à moyen terme des effets de la fusion.</p> <p>Le budget présente un léger excédent de recettes grâce aux premières perspectives d'économies réalisables du fait de la fusion ainsi que par l'utilisation d'une faible part de l'aide cantonale à la fusion. A souligner que les réserves conjoncturelles existantes ne sont pas sollicitées.</p> <p>Le montant des investissements nets à la planification pour 2017 sera de 29.4 millions.</p> <p>Le taux d'autofinancement devra être arrêté par le règlement sur les finances de la nouvelle commune, conformément à la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).</p>
Charges de	Fr. 295'342'000							
Revenus de	Fr. 295'747'000							
Excédent de revenus de	Fr. 405'000.-;							

	recettes concernant le patrimoine financier qui se solde par un excédent de recettes de Fr. 300'000.-.	
Coefficient d'impôt et impôt foncier	17. Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%, dès le 1 ^{er} janvier 2017, après bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux communes par rapport à la période fiscale 2015 selon loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention.	Le budget prévisionnel a été élaboré sur la base d'un coefficient de 69%. Ce taux correspond à celui de la Ville de Neuchâtel (67%) et intègre la bascule d'impôt à intervenir au 1 ^{er} janvier 2017 entre l'Etat et les communes (+2 points en faveur des communes). Le coefficient de 69% correspond ainsi à celui de la Ville de Neuchâtel et est le plus bas parmi les communes partenaires (Après bascule, Peseux et Corcelles-Cormondrèche connaîtraient un coefficient de 76%).
Aide à la fusion	18. ¹ L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.	Conformément à la loi, le versement de l'aide (env. 7.8 mios de francs) sera effectué une fois la fusion intervenue. Il est proposé d'utiliser une moindre part de ce montant, soit 1.5 million de francs, dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel.
	² Elle sera versée dès l'année d'entrée en vigueur de la fusion.	
Subventions et soutiens matériels	19. Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.	Il s'agit-là d'une préoccupation centrale des habitant-e-s des actuelles communes. Il est donc important de bien indiquer que l'intention des Autorités est de garantir les versements actuels.

Chapitre 4

TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des communes	20. ¹ Au 1 ^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.
	² Le fonds Fornachon, à

	Peseux, est un fonds de tiers dont l'utilisation devra demeurer conforme aux conditions posées par le legs.	
Transfert des biens des entités extra-communales	<p>21. ¹Au 1er janvier 2017, le Service social régional de la Côte est dissout.</p> <p>²Tous les actifs et passifs des anciennes communes dans le Service social régional de la Côte sont repris par la nouvelle commune.</p>	<p>Les quatre communes partenaires n'ont constitué ensemble aucune entité extra ou supracommunale qu'il conviendrait de dissoudre au moment de la fusion.</p> <p>Seul le Service social régional de la Côte, créé par convention du 27 novembre 2010 entre Corcelles-Cormondrèche et Peseux pour répondre aux obligations de la loi sur l'action sociale doit être dissout conformément à l'article 16 de ladite convention.</p>
Reprise des participations	<p>22. La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p>	<p>On pense ici par exemple à la participation à l'Eorén, au Syndicat intercommunal du Théâtre du passage ou encore à l'Anneau d'athlétisme de Colombier.</p>
Transfert des droits et obligations	<p>23. ¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.</p> <p>²Les conventions de collaboration passées entre deux ou plusieurs des communes appelées à fusionner deviennent caduques dès le 1^{er} janvier 2017 et les objets sur lesquels elles portent sont repris dans l'activité de la nouvelle commune.</p>	<p>Toutes les conventions passées par les actuelles communes sont reprises par la nouvelle commune.</p> <p>On peut mentionner la reprise par exemple des baux à ferme passés avec des agriculteurs ou, sur un plan plus administratif, des entretiens liés à des infrastructures, par exemple.</p> <p>Il existe à ce jour plusieurs conventions passées récemment ou il y a longtemps déjà dans différents domaines d'activités. On peut mentionner une collaboration en matière de sécurité publique entre Neuchâtel et Corcelles-Cormondrèche ou en matière de santé et sécurité au travail entre Neuchâtel et Peseux.</p>
Transfert du personnel	<p>24. ¹Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires ainsi qu'au sein du Service social régional de la Côte, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.</p>	<p>Il est important de souligner que personne ne perdra son emploi du fait de la fusion.</p> <p>Un emploi sera donc garanti à chacune et chacun mais la convention réserve l'affectation des personnes à de nouvelles missions suivant les besoins de la nouvelle commune.</p> <p>A noter que le personnel du Service social régional de la Côte est déjà formellement rattaché au personnel communal de Peseux (art. 3 du règlement</p>

²Les rapports de service, y compris la prise en compte de l'ancienneté, sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure et aux besoins de la nouvelle commune.

de fonctionnement du Service social régional de la Côte, du 27 novembre 2010).

Les effets de rationalisation et donc d'économie financière se produiront, là où ils sont possibles, par le non-replacement de personnes partant en retraite ou démissionnant de leur fonction.

Chapitre 5

DROIT DE CITE

Droit de cité

25. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Conformément aux dispositions cantonales en la matière (LDCN 59a), l'inscription à l'état civil mentionnera le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune.

Chapitre 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants

26. ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

Du fait qu'il ne sera évidemment pas possible de modifier toute la réglementation communale entre les élections et l'émergence de la nouvelle commune, il est essentiel de rappeler que les anciens actes législatifs resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par un nouveau règlement communal unifié.

Voir également l'article 10, alinéa 3.

²Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Mise en œuvre de la convention

27. En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des Autorités de la nouvelle commune.

Les Conseils communaux en place devront mettre en œuvre la présente convention dès son adoption par le peuple. On pense, outre à d'indispensables travaux préparatoires, aux démarches à entreprendre auprès de l'Etat pour obtenir la convocation des élections communales ainsi que toutes les démarches en vue de l'organisation de ces dernières.

Devoir d'information

28. ¹Dès l'acceptation de la présente convention par la population des quatre anciennes communes, les Autorités signataires sont

Il est essentiel que les Autorités en place se limitent, dès l'acceptation de la convention par le peuple, à la gestion courante des actuelles communes et à la préparation de la transition vers la

tenues de s'informer réciproquement, dans un but de coordination, des décisions qu'elles entendent prendre et déployant des effets au-delà du 31 décembre 2016. nouvelle entité.

²Cette obligation s'applique en particulier aux décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif ainsi qu'en matière d'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Neuchâtel, le 6 janvier 2016

Au nom du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche:

Le président,
F. Gretillat

La secrétaire,
C. Hunkeler

Au nom du Conseil communal de Neuchâtel:

Le président,
Th. Facchinetti

Le chancelier,
R. Voirol

Au nom du Conseil communal de Peseux:

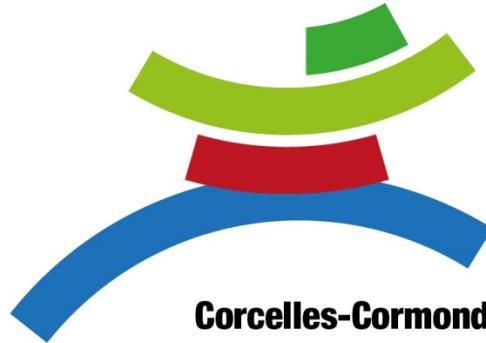
Le président,
A. G. Tenky

Le secrétaire,
P. Bartl

Budget prévisionnel

	Natures	Budget Prév.	%
Charges			
30	Charges de personnel	95'413'000	32.3%
31	Biens, services et marchandises	61'744'000	20.9%
32	Intérêts passifs	9'293'000	3.1%
33	Amortissements	19'495'000	6.6%
35	Dédom. aux collectivités publiques	41'633'000	14.1%
36	Subventions accordées	64'739'000	21.9%
37	Subventions redistribuées	424'000	0.1%
38	Attributions aux réserves	2'601'000	0.9%
Total		295'342'000	100.0%
Recettes			
40	Impôts	178'110'000	60.2%
41	Patentes et concessions	241'000	0.1%
42	Revenus des biens	32'277'000	10.9%
43	Contributions, émoluments	61'836'000	20.9%
44	Parts à des recettes cantonales	1'441'000	0.5%
45	Dédom. de collectivités publiques	9'639'000	3.3%
46	Subventions acquises	9'933'000	3.4%
47	Subventions à redistribuer	733'000	0.2%
48	Prélèvements aux réserves	1'537'000	0.5%
Total		295'747'000	100.0%
Excédent de recettes			405'000

Annexe 2 : Vision sociétale



Corcelles-Cormondrèche · Neuchâtel · Peseux · Valangin

Pourquoi nous voulons fusionner

Cette vision a été imaginée par les membres du bureau du comité de pilotage entre août et octobre 2014 afin de mettre par écrit les lignes directrices du projet de société que représente la fusion des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Entre novembre et décembre 2014, cette vision a été complétée par les apports des représentants des commissions d'agglomération, des bureaux des Conseils généraux et des exécutifs entre les 4 communes de Neuchâtel-Ouest. Elle a encore été enrichie par les constatations et les réflexions des groupes de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises entre décembre 2014 et avril 2015.

Ce document est destiné aux représentants des Conseils généraux et fera partie du rapport qui accompagnera la convention de fusion et qui sera soumis au vote des législatifs en automne 2015.

La colonne de gauche représente les constats actuels et ce que nous sommes aujourd'hui. La colonne de droite permet de montrer notre volonté et nos ambitions et ce que la fusion de nos quatre communes nous permettra de réaliser.

Pourquoi fusionner ? Pour réaffirmer notre identité

> Un ensemble urbain déjà existant

Nous sommes les habitants de quatre communes à l'histoire millénaire, qui font toutefois aujourd'hui partie d'un seul et même ensemble urbain. Notre passé et notre diversité font partie de nos richesses, mais nous sommes aussi étroitement liés par une communauté de destin.

Ensemble, nous deviendrons la première ville du canton et la troisième ville romande - une ville forte et multipolaire ayant les moyens d'encourager la vie de ses quartiers et de ses bourgs, et repoussant ainsi la crainte de devenir une cité-dortoir.

Ensemble, nous formerons le véritable cœur de la vaste agglomération du littoral neuchâtelois.

> Un soutien renforcé aux associations locales

Nous sommes une population dynamique, ouverte, mobile et répartissant ses activités sur de multiples points de notre territoire. Toutefois, la diversité des activités culturelles et sportives est telle que nous ne sommes pas toujours au courant de tout ce qu'il est possible de faire ici.

Ensemble, nous serons toujours une population engagée dans de très nombreuses associations et sociétés locales ; celles-ci pourront être encore mieux appuyées par les autorités pour développer une offre culturelle et sportive variée et garantir la diversité de nos liens sociaux.

Un journal de la ville permettra de faire circuler les informations entre tous les quartiers.

> Un cadre de vie cohérent

Nous sommes fiers de notre patrimoine naturel et de notre patrimoine bâti, de nos rives, de nos forêts ou de nos maisons ; c'est ce qui donne à notre espace de vie sa très grande qualité. Mais nous sommes également confrontés à de grands défis - notamment en matière de mobilité - pour réussir à préserver cette qualité de vie.

Ensemble, nous pourrons bien plus aisément coordonner l'aménagement de notre territoire :

- mettre en valeur et marquer la spécificité de chacun de nos ensembles architecturaux et de nos sites naturels ;
- harmoniser le développement des zones d'habitation, des zones de loisirs et de détente, des zones économiques et des zones agricoles ;
- fluidifier le trafic et en diminuer les nuisances ;
- développer les transports publics et la mobilité douce ;
- promouvoir la mise à disposition de davantage de logements de qualité, accessibles et adaptés aux besoins de notre population.

Pourquoi fusionner ? Pour accroître notre force

> Une plus grande vitalité économique

Nous sommes forts de nos entrepreneurs et de notre main-d'œuvre qualifiée, de nos hautes écoles et de nos centres de R&D, de nos artistes et de nos sportifs : toutes et tous incarnent notre vitalité économique et culturelle et portent notre image et notre réputation bien au-delà de nos frontières régionales. Mais la concurrence entre régions est vive, et il faut se battre pour rester attractifs.

Ensemble, nous renforcerons notre rôle moteur dans le développement et la prospérité de toute la région, en ayant une capacité d'investissement étendue et en étant un interlocuteur capable de répondre rapidement aux sollicitations des acteurs économiques et sociaux.

Ensemble, nous appuierons plus largement le dynamisme des entreprises et des centres de recherche qui ont choisi et choisiront notre région pour s'implanter, en pouvant mettre à leur disposition des infrastructures de qualité. Nous favoriserons ainsi l'emploi.

Ensemble, nous offrirons un cadre touristique plus dense et étoffé.

> Un poids politique incontestable

Nous sommes, sur les plans démographique et politique, des communes dont l'importance diffère grandement. Toutes doivent néanmoins admettre que, suite aux fusions de communes récentes ou à venir, leur poids relatif tend à diminuer.

Ensemble, nous constituerons un acteur politique incontournable, un interlocuteur majeur du Conseil d'Etat et une puissante force de proposition. Capitale du canton, forts de quelque 45'000 habitants, nous occuperons aussi une place en vue au sein des villes suisses.

> Un avenir écologiquement et socialement équilibré

Nous sommes déjà convaincus que notre force et notre équilibre futurs se construisent aujourd'hui. C'est ce qui motive notre engagement en faveur d'un développement durable (promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, bonne gestion des eaux claires et usées, valorisation des forêts), ainsi que d'une intégration sociale active. Les enjeux sont souvent planétaires, mais nous devons aussi trouver des solutions locales.

Ensemble, nous amplifierons nos stratégies visant un développement soutenable : faire converger économie et écologie, notamment en exploitant les technologies de pointe développées chez nous ; densifier et rénover notre habitat, et appuyer la construction d'éco-quartiers ; soutenir les initiatives permettant de produire et trouver sur place ce dont nous avons besoin.

Ensemble, nous poursuivrons, à une meilleure échelle territoriale, notre politique de cohésion et de mixité sociale : prestations pour les jeunes, échanges entre générations, intégration des communautés étrangères, promotion de la santé, citoyenneté ouverte au plus grand nombre.

Pourquoi fusionner ? Pour vivifier notre Commune

> Une démocratie innovante

Nous sommes très nombreux à nous engager dans la vie politique communale, que ce soit au sein des différents conseils, commissions et partis, ou simplement en soutenant telle ou telle cause. Mais nous sommes aussi nombreux à ne pas nous sentir impliqués, parce que les autorités sont jugées trop distantes ou parce que les questions débattues ne nous concerneraient pas vraiment. Ou simplement parce que le temps nous manque pour un engagement politique régulier.

Ensemble, nous instaurerons **une structure démocratique innovante**, donnant aux habitants des compétences locales et établissant une relation simple entre les citoyens et les autorités élues, tout en s'appuyant sur un Conseil communal professionnel. Cette politique de proximité repose sur l'engagement des citoyens, elle nécessite donc de savoir mobiliser leurs énergies et de faire en sorte que tout un chacun se sente en mesure de s'exprimer.

Ensemble, nous constaterons que **les structures communales issues de la fusion ne seront pas figées** et qu'elles sauront bien s'adapter aux volontés futures des citoyens.

> Des finances saines

Nous sommes des collectivités publiques attachées à une bonne gestion et une fine planification financières, et dont les finances sont saines actuellement. Mais l'évolution de la politique financière cantonale (reports de charges, péréquation, lois sur la fiscalité), tout comme l'ampleur des futurs investissements à consentir, pourraient rapidement perturber cette situation plutôt favorable.

Ensemble, nous bénéficierons d'une capacité financière renforcée, ainsi que d'une base fiscale plus large et reposant sur un meilleur équilibre entre personnes physiques et personnes morales. Nous serons également pleinement en mesure d'adopter les nouvelles normes (Loi sur les finances de l'Etat et des Communes, comptabilité harmonisée MCH2) visant à avoir des finances publiques équilibrées.

> Une administration de proximité

Nous sommes dotés d'administrations communales dynamiques, qui délivrent des prestations de qualité liées à de multiples aspects de notre vie, allant de la voirie à la police des habitants, des bibliothèques aux agences AVS. Mais confrontées à des dossiers parfois très complexes (urbanisme, accueil parascolaire, sécurité, guichets sociaux,...), nos administrations ne parviennent pas toujours à les traiter avec la vitesse et la réactivité espérées par les citoyens.

Ensemble, nous organiserons **un service public adapté aux modes de vie des habitants**. Les prestations administratives les plus fréquemment sollicitées resteront aisément accessibles par plusieurs guichets répartis sur notre territoire et «en ligne». D'autres prestations seront regroupées, permettant efficacité (obtenir les meilleurs résultats possibles) et efficience (utiliser au mieux nos ressources). Les projets ambitieux de la nouvelle Commune permettront en outre de valoriser les compétences de nos collaborateurs.

Annexe 3 : Composition des groupes de travail

GT 1 : Autorités et citoyenneté

1	Monsieur	HUNKELER	Baptiste	Cormondrèche
1	Monsieur	PERRET	Thomas	Cormondrèche
1	Monsieur	SORDET	Jim	Cormondrèche
1	Monsieur	DE PURY	Nicolas	Neuchâtel
1	Monsieur	FACCHINETTI	Thomas	Neuchâtel
1	Monsieur	GRETILLAT	Jonathan	Neuchâtel
1	Monsieur	VOIROL	Rémy	Neuchâtel
1	Monsieur	DESAULES	Patrick	Peseux
1	Monsieur	JAQUET	Bernard	Peseux
1	Madame	SÖRENSEN	Patricia	Peseux
1	Madame	ZOSO	Jacqueline	Peseux
1	Madame	CHARRIERE	Sylvie	Valangin
1	Monsieur	PAGES	Timothée	Valangin

GT 2 : Administration, développement territorial et prestations

2	Monsieur	BOILLAT	Didier	Cormondrèche
2	Madame	HUNKELER	Claire	Cormondrèche
2	Monsieur	LAUENSTEIN	Michaël	Cormondrèche
2	Monsieur	MUHLEMANN	Pierre	Corcelles
2	Monsieur	ARNI	Olivier	Neuchâtel
2	Monsieur	DE MONTMOLLIN	Patrice	Neuchâtel
2	Monsieur	JEANLOZ	Edouard	Neuchâtel
2	Monsieur	NEUHAUS	Olivier	Neuchâtel
2	Monsieur	DAENZER	Thierry	Peseux
2	Madame	DI NICOLA	Erica	Peseux
2	Monsieur	DUCOMMUN	François	Peseux
2	Monsieur	NUSSBAUMER DE ANGELIS	Bertrand	Peseux
2	Madame	MARGUERON	Isabelle	Valangin
2	Madame	DUBOIS	Fabienne	Valangin
2	Madame	WIDMER	Aurélie	Valangin

GT 3 : Mobilité et sécurité de proximité

3	Madame	ATTINGER	Verena	Corcelles
3	Monsieur	BRAMMEIER	Stéphane	Corcelles
3	Monsieur	MAGNIN	Pascal	Corcelles
3	Monsieur	ARAGNO	Pierre-Olivier	Neuchâtel
3	Monsieur	DESSOULAVY	Jean	Neuchâtel
3	Madame	GAILLARD	Christine	Neuchâtel
3	Madame	LOUP	Anne-Françoise	Neuchâtel
3	Monsieur	GUENIAT	Gérard	Peseux
3	Madame	NEUENSCHWANDER	Renate	Peseux
3	Madame	SCHÄR	Marlyse	Peseux
3	Monsieur	TENKY	Attila Georges	Peseux
3	Monsieur	ALLEMANN	François	Valangin

3 Monsieur CHARRIERE
3 Monsieur VIEIRA

Alain
Mario

Valangin
Valangin

GT 4 : Infrastructures

4 Monsieur ANDORLINI
4 Monsieur BOURQUIN
4 Monsieur BRUNNER
4 Monsieur BENACLOCHE
4 Monsieur GEISER
4 Monsieur SANDOZ
4 Monsieur SPACIO
4 Monsieur ANDRANI
4 Monsieur L'EPLATTENIER
4 Monsieur MÜHLETHALER
4 Monsieur ROSSI
4 Monsieur FONTANA
4 Monsieur HOFFMANN
4 Monsieur LA GRUTTA

Laurent
Patrick
Vincent
Antoine
Beat
Pascal
Julien
Marcello
Patrick
Roger
Michel
François
Frédéric
Daniel

Corcelles
Cormondrèche
Corcelles
Neuchâtel
Neuchâtel
Neuchâtel
Neuchâtel
Neuchâtel
Peseux
Peseux
Peseux
Peseux
Valangin
Valangin
Valangin

GT 5 : Finances

5 Monsieur BOREL
5 Madame HENGUELY
5 Monsieur NYDEGGER
5 Madame PETIGNAT
5 Monsieur BLANDENIER
5 Monsieur BONGIOVANNI
5 Madame BLOHM GUEISSAZ
5 Monsieur LOUP
5 Monsieur BARTL
5 Monsieur NUSSBAUMER
5 Monsieur SCHNEIDER
5 Madame SOARES
5 Monsieur DE TRIBOLET
5 Monsieur WAELETI

Jean-Claude
Catherine
Jean Marc
Audrey
Gérard
Fabio
Amelie
Philippe
Pascal
Bertrand
Rolf
Michèle
Etienne
Philippe

Cormondrèche
Cormondrèche
Corcelles
Corcelles
Neuchâtel
Neuchâtel
Neuchâtel
Neuchâtel
Peseux
Peseux
Peseux
Peseux
Valangin
Valangin
Valangin